

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 151 N° 12	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 21 no Mati 2002
-----------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale. (Arrêté de promulgation n° 103 DRCL du 13 mars 2002) .....	671
Décret n° 2002-243 du 21 février 2002 modifiant le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 et relatif aux modalités particulières d'organisation outre-mer de l'élection du Président de la République. (Arrêté de promulgation n° 104 DRCL du 13 mars 2002) .....	675
Décret n° 2002-293 du 28 février 2002 fixant des modalités exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de catégorie II pour les maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (Arrêté de promulgation n° 105 DRCL du 13 mars 2002) .....	676

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 86 MAC du 27 février 2002 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Raiatea ...	677
Arrêté n° 54 DAF/PERS du 11 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique. ....	678
Arrêté n° 13 IDV du 14 mars 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Faaone (commune de Tajarapu-Est) le 7 avril et éventuellement le 14 avril 2002 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune associée de Faaone .....	679

##### EXTRAITS

Arrêté n° 2-02 SAIA du 28 février 2002 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Vaiuru, Raivavae .....	679
---	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2002-42 APF du 14 mars 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel .....	680
Délibération n° 2002-43 APF du 14 mars 2002 relative à l'établissement public dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française" .....	680

Délibération n° 2002-44 APF du 14 mars 2002 modifiant la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports .....	681
Délibération n° 2002-45 APF du 14 mars 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur trois projets d'amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier .....	682
Délibération n° 2002-46 APF du 14 mars 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, et à son protocole annexe .....	682
Délibération n° 2002-47 APF du 14 mars 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire .....	683
Délibération n° 2002-48 APF du 14 mars 2002 portant approbation du compte financier, exercice 2000, du Centre des métiers d'art .....	683

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 315 CM du 8 mars 2002 portant nomination de M. Edgar Galenon, conseiller des services administratifs, chef du service des contributions par intérim .....	684
Arrêté n° 323 CM du 8 mars 2002 portant affectation à la circulation publique et classement d'un accès à la route de dégagement Ouest .....	684
Arrêté n° 324 CM du 8 mars 2002 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Wanair .....	685
Arrêté n° 330 CM du 12 mars 2002 modifiant le fonctionnement du conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française .....	685
Arrêté n° 342 CM du 15 mars 2002 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative .....	686
Arrêté n° 343 CM du 15 mars 2002 portant nomination de M. Bruno Ugolini en qualité de chef du service de la pêche .....	686

### EXTRAITS

Arrêté n° 316 CM du 8 mars 2002 portant nomination de Mme Marie-Claire Miyaguchi en qualité de chef du service du tourisme par intérim .....	687
Arrêté n° 317 CM du 8 mars 2002 autorisant la location de locaux sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, appartenant à la Polynésie française au profit de la compagnie Air Tahiti Nui .....	687
Arrêté n° 318 CM du 8 mars 2002 portant affectation de la propriété Brault parcelle B, cadastrée commune de Paea, section AD n° 58, au profit de la commune de Paea .....	687
Arrêtés n° 319 et n° 320 CM du 8 mars 2002 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de la société civile Pacific Perles .....	687
Arrêté n° 321 CM du 8 mars 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de la société civile Aquatoll .....	687
Arrêté n° 322 CM du 8 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 1594 CM du 30 novembre 2001 portant transfert de deux parcelles de la terre Vaitemanu (partie) sises commune de Uturoa (Raïatea), au profit de l'Office polynésien de l'habitat .....	687
Arrêté n° 328 CM du 11 mars 2002 portant désignation des représentants des associations de handicapés et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés au conseil du handicap .....	688
Arrêté n° 331 CM du 12 mars 2002 autorisant la signature d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et la S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti pour la concession du service public territorial de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia .....	688
Arrêté n° 332 CM du 13 mars 2002 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 portant dispositions pour l'application des articles 5 et 34 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 .....	688

Arrêtés n° 333 et n° 334 CM du 13 mars 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 36-2001 et n° 38-2001 CA/FEI du 10 janvier 2002 approuvant respectivement un accord d'établissement et l'état prévisionnel des recettes et dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2002 .....	688
Arrêté n° 336 CM du 13 mars 2002 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. South Pacific Golf & Resort Development (S.P.G.R.D.) et de la S.N.C. Temae pour la construction d'un complexe hôtelier de grand luxe sur l'île de Moorea avec un parcours de golf international .....	688
Arrêtés n° 338 et n° 339 CM du 15 mars 2002 rendant exécutoires les délibérations n° 2-02 et n° 3-02 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes .....	689
Rectificatif à l'intitulé de l'arrêté n° 155 CM du 11 février 2002, paru au J.O.P.F. n° 8 du 21 février 2002 à la page 477 .	689

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêtés n° 314 et n° 315 PR du 8 mars 2002 respectivement relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat et du ministre de la solidarité et de la famille .....	689
Arrêté n° 320 PR du 11 mars 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances .....	690
Arrêté n° 346 PR du 12 mars 2002 portant modification des attributions de Mme Nicole Bouteau .....	690
Arrêté n° 348 PR du 12 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" .....	690
Arrêté n° 377 PR du 13 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme .....	691
Arrêté n° 386 PR du 14 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes .....	691
Arrêté n° 387 PR du 14 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres .....	691

### EXTRAITS

Arrêté n° 313 PR du 8 mars 2002 portant annulation de l'arrêté n° 1187 PR du 10 août 2000 et accordant le concours financier du territoire à la commune de Makemo pour l'acquisition et l'installation de deux groupes à Taenga ...	691
Arrêtés n° 321 à n° 325 PR du 11 mars 2002 portant nominations dans l'ordre de Tahiti Nui de Mmes Coulin Patua, Pittman Jeannine, Teinaore Victorine, Kohumoetini Tahia et Langomazino Brigitte .....	692
Arrêté n° 327 PR du 11 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 561 PR du 10 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuata pour la remise en état des installations hydro-électriques de Hanatetena, 1re tranche .....	692
Arrêté n° 328 PR du 11 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 782 PR du 18 août 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Reao pour l'électrification du village de Marautagaroa à Pukarua .....	692
Arrêté n° 329 PR du 11 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 393 PR du 29 mars 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fangatau pour l'électrification thermique du village de Teana .....	693
Arrêté n° 330 PR du 11 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 563 PR du 10 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hikueru pour la construction de trois citernes publiques de 25 m3 à Marokau .....	693
Arrêté n° 331 PR du 11 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 562 PR du 15 mai 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Napuka pour le bétonnage de la voirie communale de Tepukamaruia .....	693
Arrêté n° 332 PR du 11 mars 2002 portant annulation de l'arrêté n° 392 PR du 29 mars 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Teva   Uta pour l'acquisition d'un complément d'équipement du parc à matériel .....	693
Arrêté n° 333 PR du 11 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 1386 PR du 31 août 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tureia pour la réfection du réseau électrique de la commune .....	694

Arrêté n° 334 PR du 11 mars 2002 portant annulation de l'arrêté n° 899 PR du 6 août 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour l'acquisition d'un véhicule de transport en commun .....	694
Arrêté n° 335 PR du 11 mars 2002 portant annulation de l'arrêté n° 1709 PR du 27 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Paea pour l'acquisition d'engins de travaux publics .....	694
Arrêté n° 336 PR du 11 mars 2002 portant annulation de l'arrêté n° 161 PR du 21 février 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Gambier pour l'acquisition d'un tracto-pelle .....	695
Arrêté n° 337 PR du 11 mars 2002 portant annulation de l'arrêté n° 1056 PR du 22 septembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitiaa O Te Ra pour sa campagne de recherche de fuites sur le réseau d'eau .....	695
Arrêté n° 338 PR du 11 mars 2002 portant annulation de l'arrêté n° 769 PR du 25 mai 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour l'acquisition d'un moteur inboard pour Amanu .....	696
Arrêté n° 339 PR du 11 mars 2002 portant annulation de l'arrêté n° 163 PR du 21 février 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Gambier pour l'acquisition d'engins de travaux publics .....	696
Arrêtés n° 340 à n° 343 PR du 11 mars 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Huahine respectivement pour : - la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers ; - la réalisation d'une nouvelle architecture informatique ; - la réalisation de l'éclairage public sur la route de l'aéroport et du C.J.A. ; - la mise en souterrain du réseau électrique au marae de Maeva .....	696
Arrêté n° 344 PR du 11 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 1453 PR du 18 juin 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Huahine pour l'acquisition d'un véhicule avec plateau .....	698
Arrêté n° 345 PR du 11 mars 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Huahine pour les travaux d'adduction d'eau potable du secteur de Parea - Tefarerii, 1re tranche, Huahine Iiti .....	698
Arrêté n° 369 PR du 13 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire .....	699
Arrêtés n° 370 à n° 372 PR du 13 mars 2002 accordant aux étudiants de 1re, 2e et 3e années de l'école territoriale d'infirmiers(ères) le bénéfice d'une bourse de formation au titre de l'année universitaire 2001-2002. ....	699
Arrêtés n° 373 à n° 376 PR du 13 mars 2002 accordant aux étudiants de 1re, 2e, 3e et 4e années de l'école de formation de sages-femmes le bénéfice d'une bourse de formation au titre de l'année universitaire 2001-2002. ....	699
Arrêté n° 385 PR du 13 mars 2002 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche. ....	700
<b>Ministère de l'économie et des finances</b>	
Arrêté n° 851 MEF du 13 mars 2002 portant délégation de signature à M. Edgar Galenon, chef du service des contributions par intérim .....	700
<b>Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville</b>	
Arrêté n° 780 MLT.SAU du 8 mars 2002 autorisant la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française à réaliser les travaux du lotissement "Les hauts de Matatia, 2e tranche" sur une partie des terres Teporifaaite, cadastrées section BC n° 276, BD n° 151 et BE n° 33, n° 34 et n° 35, sises à Punaaula. ....	701
<b>Ministère de l'équipement et des ports</b>	
Arrêté n° 797 MEP du 11 mars 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. ....	702
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 775 MEP du 8 mars 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous le numéro BT 125 (plan 28) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. ....	706

Arrêté n° 794 MEP du 11 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135 nécessaires au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia . . . 706

Arrêté n° 795 MEP du 11 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. . . . . 706

Arrêté n° 796 MEP du 11 mars 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 70 (plan 18) nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uuroa dans l'île de Raiatea . . . 706

### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 785 MSA du 8 mars 2002 désignant M. Bertrand Bousat en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim en l'absence du docteur Alain Giudice . . . . . 706

Arrêtés n° 847, n° 848 et n° 850 MSA du 13 mars 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit respectivement : - de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti de Taravao ; - du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances ; - de l'Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse . . . . . 706

### **Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine**

Arrêté n° 798 MTE du 12 mars 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'installer et d'exploiter un dépôt de liquides inflammables situé à l'extrémité Est de la digue du port autonome de Papeete, commune de Papeete. La demande est formulée par M. Richard Andrei, président-directeur général de la société Polypétroles & Shell . . . . . 707

### **Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative**

Arrêté n° 814 MJS du 12 mars 2002 retirant les arrêtés n° 778 et n° 779 MJS du 8 mars 2002 accordant des agréments aux fédérations tahitiennes de tennis et de rugby . . . . . 708

#### **EXTRAITS**

Arrêtés n° 778 et n° 779 MJS du 8 mars 2002 accordant des agréments aux fédérations tahitiennes de tennis et de rugby. 708

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance rectificative n° 8-2002 OCE/PP1 du 7 mars 2002 concernant le remplacement des délégués du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission de révision des listes électorales aux Australes (commune de Rurutu, bureau de vote de Avera) . . . . . 708

#### **EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 5 février 2002 fixant le nombre de promotions à réaliser en 2001 pour les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 février 2002, page 3855) . . . . . 708

Arrêté ministériel du 11 février 2002 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 22 février 2002, page 3420) . . . . . 709

Arrêté ministériel du 14 février 2002 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 22 février 2002, page 3420) . . . . . 709

Arrêté interministériel du 20 février 2002 fixant le nombre de postes offerts au concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de Polynésie française. . . . . 709

Convention de financement n° 24-02 du 26 février 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations du logement de fonctions de l'école de Hapatoni" . . . . . 709

Avenant n° 25-02 du 28 février 2002 à la convention de financement n° 102-00 du 3 juillet 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de l'école Namaha II" .....	709
--	-----

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Office des postes et télécommunications.— 1° Décision n° 2002-6 DDRX/SAT/DAC du 27 février 2002 relative à l'offre Vini à l'occasion du Xe championnat du monde de vitesse de va'a .....	710
2° Décision n° 2002-3 DDRX/SAT/DAC du 8 mars 2002 relative à la commercialisation d'une nouvelle gamme de produits téléphoniques dans les agences O.P.T. ....	710
3° Décision n° 2002-4 DDRX/SAT/DAC du 8 mars 2002 relative à la modification de tarif de vente du boîtier Class dans les agences O.P.T.....	710
Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 mars au 3 avril 2002 inclus) .....	710
Direction de la santé.— Liste des établissements assurant la garde des enfants agréés au 18 décembre 2001 .....	711

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	712
Annonces diverses .....	713



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

#### ARRETE n° 103 DRCL du 13 mars 2002 portant promulgation de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, parue au J.O.R.F. du 27 février 2002 à la page 3684.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2002.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Christian MASSINON.*

#### LOI n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Il est inséré, dans le livre IV du code de procédure pénale, avant le titre 1er qui devient le titre 1er bis et dont l'article 627 devient l'article 627-21, un titre 1er ainsi rédigé :

*"TITRE 1er*

*"DE LA COOPERATION*

*AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE*

*"Art. 627.— Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale signé le 18 juillet 1998, la France participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par le présent titre.*

"Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie devant la Cour pénale internationale ou condamnée par celle-ci à raison des actes qui constituent, au sens des articles 6 à 8 et 25 du statut, un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

*"Chapitre 1er*

*"De la coopération judiciaire*

*"Section 1*

*"De l'entraide judiciaire*

*"Art. 627-1.— Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes pièces justificatives.*

*"Ces documents sont transmis au procureur de la République de Paris qui leur donne toutes suites utiles.*

*"En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis directement et par tout moyen à ce magistrat. Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.*

*"Art. 627-2.— Les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le procureur de la République ou par le juge d'instruction de Paris qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du procureur près la Cour pénale internationale ou de son représentant, ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour pénale internationale.*

*"Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.*

*"En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour pénale internationale. Les procès-verbaux sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.*

*"Art. 627-3.— L'exécution sur le territoire français des mesures conservatoires mentionnées au k du paragraphe 1 de l'article 93 du statut est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le nouveau code de procédure civile, par le procureur de la République de Paris. La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour pénale internationale.*

*"Le procureur de la République de Paris transmet aux autorités compétentes, en vertu de l'article 87 du statut, toute difficulté relative à l'exécution de ces mesures, afin que soient menées les consultations prévues aux articles 93, paragraphe 3, et 97 du statut.*

*Section 2**De l'arrestation et de la remise*

"Art. 627-4.— Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour pénale internationale sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut qui, après s'être assurées de leur régularité formelle, les transmettent au procureur général près la cour d'appel de Paris et, dans le même temps, les mettent à exécution dans toute l'étendue du territoire de la République.

"En cas d'urgence, ces demandes peuvent aussi être adressées directement et par tout moyen au procureur de la République territorialement compétent. Elles sont ensuite transmises dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

"Art. 627-5.— Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation aux fins de remise doit être déférée dans les vingt-quatre heures au procureur de la République territorialement compétent. Dans ce délai, les dispositions des articles 63-1 à 63-5 du présent code lui sont applicables.

"Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce magistrat l'informe, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'arrestation aux fins de remise et qu'elle comparaitra, dans un délai maximum de cinq jours, devant le procureur général près la cour d'appel de Paris. Le procureur de la République l'informe également qu'elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.

"Mention de ces informations est faite au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au procureur général près la cour d'appel de Paris.

"Le procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

"Art. 627-6.— La personne réclamée est transférée, s'il y a lieu, et écrouée à la maison d'arrêt du ressort de la cour d'appel de Paris. Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai maximum de cinq jours à compter de sa présentation au procureur de la République, faute de quoi la personne réclamée est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à moins que le transfèrement ait été retardé par des circonstances insurmontables.

"Le procureur général près cette même cour lui notifie, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation aux fins de remise ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle.

"Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le procureur général reçoit ses déclarations.

"Dans les autres cas, ce magistrat lui rappelle son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée. Le procureur général reçoit les déclarations de cette dernière après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

"Art. 627-7.— La chambre de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de huit jours à compter de sa présentation au procureur général. Sur la demande de ce dernier ou de la personne réclamée, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire, dont il est dressé procès-verbal.

"Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise prévue à l'article 627-8.

"Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

"Art. 627-8.— Lorsque la chambre de l'instruction constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée et, si celle-ci est libre, son incarcération à cette fin. Toute autre question soumise à la chambre de l'instruction est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles.

"La chambre de l'instruction statue dans les quinze jours de la comparution devant elle de la personne réclamée. En cas de pourvoi, la chambre criminelle de la Cour de cassation statue dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier à la Cour de cassation.

"Art. 627-9.— La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui procède conformément à l'article 59 du statut et à la procédure prévue aux articles 148-1 et suivants du présent code.

"La chambre de l'instruction statue par un arrêt rendu en audience publique et motivé par référence aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 59 susvisé.

"Art. 627-10.— L'arrêt rendu par la chambre de l'instruction et, le cas échéant, le lieu et la date de la remise de la personne réclamée, ainsi que la durée de la détention subie en vue de cette remise, sont portés à la connaissance de la Cour pénale internationale, par tout moyen, par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

"La personne réclamée est remise dans un délai d'un mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive, faute de quoi elle est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre de l'instruction, à moins que sa remise ait été retardée par des circonstances insurmontables.

"Art. 627-11.— Les dispositions des articles 627-4 à 627-10 sont également applicables si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée en France pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la Cour pénale internationale. Toutefois, la personne détenue dans ces conditions ne peut bénéficier d'une mise en liberté au titre des articles 627-6, 627-9 et du second alinéa de l'article 627-10.

"La procédure suivie devant la Cour pénale internationale suspend, à l'égard de cette personne, la prescription de l'action publique et de la peine.

"Art. 627-12.— Le transit sur le territoire français est autorisé conformément à l'article 89 du statut par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

"Art. 627-13.— Lorsque la cour sollicite l'extension des conditions de la remise accordée par les autorités françaises, la demande est transmise aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut, qui la communiquent, avec toutes les pièces justificatives ainsi que les observations éventuelles de l'intéressé, à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

"Si, au vu des pièces considérées et, le cas échéant, des explications de l'avocat de la personne concernée, la chambre de l'instruction constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle autorise l'extension sollicitée.

"Art. 627-14.— La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut aient été saisies d'une demande formelle de remise de la part de la juridiction internationale.

"La décision de remise est prise par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris après que celle-ci a informé la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise et a recueilli son consentement.

"Au cours de son audition par la chambre de l'instruction, la personne concernée peut se faire assister par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier et, s'il y a lieu, par un interprète.

"La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut et qui n'a pas consenti à être remise à la cour peut être libérée si les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut ne reçoivent pas de demande formelle de remise dans le délai prescrit par le règlement de procédure et de preuve de cette juridiction internationale.

"La libération est décidée par la chambre de l'instruction sur requête présentée par l'intéressé. La chambre de l'instruction statue dans les huit jours de la comparution devant elle de la personne arrêtée.

"Art. 627-15.— Toute personne détenue sur le territoire de la République peut, si elle y consent, être transférée à la Cour pénale internationale à des fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction. Le transfert est autorisé par le ministre de la justice.

## "Chapitre II

### "De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale

#### "Section 1

##### "De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes

"Art. 627-16.— Lorsque la Cour pénale internationale en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par le tribunal correctionnel de Paris saisi, à cette fin, par le procureur de la République. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du présent code.

"Le tribunal est lié par la décision de la Cour pénale internationale, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée. Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.

"Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le procureur de la République aux fins de renvoi de la question à la Cour pénale internationale qui lui donne toutes suites utiles.

"Art. 627-17.— L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour pénale internationale, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la cour ou au fonds en faveur des victimes. Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la cour en a décidé et a procédé à leur désignation.

"Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles.

#### "Section 2

##### "De l'exécution des peines d'emprisonnement

"Art. 627-18.— Lorsque, en application de l'article 103 du statut, le Gouvernement a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur le territoire de la République afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la partie de peine restant à subir.

"Sous réserve des dispositions du statut et de la présente section, l'exécution et l'application de la peine sont régies par les dispositions du présent code, à l'exception des articles 713-1 à 713-7.

"Art. 627-19.— Dès son arrivée sur le territoire de la République, la personne transférée est présentée au procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiatement effectué, la personne est conduite à la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de vingt-quatre heures. A l'expiration de ce délai, elle est conduite d'office devant le procureur de la République par les soins du chef d'établissement.

"Au vu des pièces constatant l'accord entre le Gouvernement français et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, d'une copie certifiée conforme du jugement de condamnation et d'une notification par la cour de la date de début d'exécution de la peine et de la durée restant à accomplir, le procureur de la République ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

“Art. 627-20.— Si la personne condamnée dépose une demande de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de réduction de peine, de fractionnement ou de suspension de peine, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle, sa requête est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est incarcérée qui la transmet au ministre de la justice.

“Celui-ci communique la requête à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents.

“La Cour pénale internationale décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure considérée. Lorsque la décision de la cour est négative, le Gouvernement indique à la cour s'il accepte de garder la personne condamnée sur le territoire de la République ou s'il entend demander son transfert dans un autre Etat qu'elle aura désigné.”

#### Article 2

Dans les articles 630 et 632 du code de procédure pénale, les références à l'article 627 sont remplacées par des références à l'article 627-21.

#### Article 3

Après l'article 16 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

#### “Chapitre III

##### “De l'exécution des peines d'emprisonnement

“Art. 16-1.— Lorsqu'en application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fait à La Haye le 25 février 2000, la France a donné son accord pour recevoir une personne condamnée par le Tribunal pénal international afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, les dispositions des articles 627-18 à 627-20 du code de procédure pénale sont applicables.

“Les références à la Cour pénale internationale sont alors remplacées par des références au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. De même, les références aux articles du statut de la Cour pénale internationale sont remplacées par des références aux articles correspondants des instruments internationaux régissant ledit tribunal.”

#### Article 4

I. - Il est inséré, dans le chapitre XI du titre Ier du livre VI du code de procédure pénale, avant l'article 860, un article 859-1 ainsi rédigé :

“Art. 859-1.— Le délai prévu au premier alinéa de l'article 627-6 est porté à quinze jours lorsque le transfèrement se fait à partir de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ou des îles Wallis-et-Futuna.”

II. - Il est inséré, dans le chapitre VIII du titre II du livre VI du même code, avant l'article 898, un article 897-1 ainsi rédigé :

“Art. 897-1.— Le délai prévu au premier alinéa de l'article 627-6 est porté à quinze jours lorsque le transfèrement se fait à partir de Mayotte.”

III. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre III du livre VI du même code, après l'article 907, un article 907-1 ainsi rédigé :

“Art. 907-1.— Les délais prévus à l'article 130 et au premier alinéa de l'article 627-6 sont portés à quinze jours lorsque le transfèrement se fait à partir de la collectivité territoriale.”

#### Article 5

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Lionel JOSPIN.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Marylise LEBRANCHU.

#### ARRETE n° 104 DRCL du 13 mars 2002 portant promulgation du décret n° 2002-243 du 21 février 2002.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-243 du 21 février 2002 modifiant le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 et relatif aux modalités particulières d'organisation outre-mer de l'élection du Président de la République, paru au J.O.R.F. du 23 février 2002 à la page 3480.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2002.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Christian MASSINON.

**DECRET n° 2002-243 du 21 février 2002 modifiant le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 et relatif aux modalités particulières d'organisation outre-mer de l'élection du Président de la République.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par les lois organiques n° 96-624 du 15 juillet 1996 et n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 19 septembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 20 septembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 septembre 2001 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 2001 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 8 mars 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au deuxième alinéa de l'article 24, le mot : "imprimés" est supprimé.

II. - Au deuxième alinéa de l'article 28, les mots : "sous réserve des dispositions des décrets pris en application de l'article 32" sont supprimés.

III. - Le titre IV est ainsi modifié :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

*"TITRE IV  
"CONTENTIEUX"*

2° Les articles 32 à 34 sont abrogés.

3° L'article 35 devient l'article 40.

IV. - Après l'article 31, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

*"TITRE V  
"DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'OUTRE-MER"*

*"Chapitre Ier"*

"Dispositions applicables à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

"Art. 32.— Pour l'application des dispositions du présent décret et de celles du code électoral (partie Réglementaire) auxquelles il renvoie, il y a lieu de faire application des dispositions suivantes du même code :

"1° En Polynésie française, de l'article R. 202 ;

"2° Dans les îles Wallis et Futuna, des articles R. 203 et R. 213-1 ;

"3° En Nouvelle-Calédonie, des articles R. 201 et R. 213 ;

"4° A Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'article R. 172-1 ;

"5° A Mayotte, des articles R. 176-1, R. 176-2 et R. 176-6.

"Art. 33.— Pour l'application du premier alinéa de l'article 12, la référence à l'article 200 du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement.

"Art. 34.— Pour l'application de l'article 15, lorsqu'il n'existe pas de service de télévision relevant du secteur public de la communication audiovisuelle, seules les émissions de la campagne électorale radiodiffusées sont retransmises.

"En outre, ne sont pas diffusées les émissions, notamment télévisées, qu'il est impossible, en raison des décalages horaires ou des délais d'acheminement des enregistrements, de diffuser outre-mer avant la clôture de la campagne électorale. Ne sont pas non plus diffusées les émissions dont la diffusion, bien qu'elle soit possible en temps utile, aurait pour effet, compte tenu des dispositions qui précèdent, de rompre l'égalité entre les candidats.

"Art. 35.— Le deuxième exemplaire des documents mentionnés à l'article 28 est déposé aux archives dans les mêmes conditions que les autres archives de l'Etat.

*"Chapitre II"*

*"Dispositions particulières à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie"*

"Art. 36.— Pour l'application des dispositions de l'article 12 renvoyant à celles des articles L. 52-4 à L. 52-12 du code électoral, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 392 du même code.

"Pour l'application du troisième alinéa du même article, il y a lieu de lire : "363.600 F CFP", au lieu de : "3.000 Euros".

"Art. 37.— Pour l'application de l'article 16, en dehors des chefs-lieux des communes ou, dans les îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales, des emplacements spéciaux sont réservés aux affiches électorales de chaque candidat par les chefs de subdivision administrative ou, dans les îles Wallis et Futuna, par l'administrateur supérieur, à raison d'un panneau de superficie égale par candidat à côté de chaque bureau de vote.

"Art. 38.— Le représentant de l'Etat prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et des pièces annexes émanant des bureaux de vote.

"Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

"Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil constitutionnel par la voie la plus rapide, en priorité absolue, en indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès-verbal.

### "Chapitre III

#### "Dispositions particulières aux départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

"Art. 39.— En cas de nécessité, la transmission des résultats des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte peut être faite dans les conditions définies à l'article 38."

Art. 2.— Le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est abrogé.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,  
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
Christian PAUL.

### ARRETE n° 105 DRCL du 13 mars 2002 portant promulgation du décret n° 2002-293 du 28 février 2002.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-293 du 28 février 2002 fixant des modalités exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de catégorie II pour les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, paru au J.O.R.F. du 2 mars 2002 à la page 4004.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2002.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Christian MASSINON.

### DECRET n° 2002-293 du 28 février 2002 fixant des modalités exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de catégorie II pour les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 janvier 2002 ;

Vu la saisine en date du 12 décembre 2001 du conseil des ministres de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 22 novembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret du 10 mars 1964 susvisé, les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires de catégorie III et de catégorie IV peuvent accéder à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de catégorie II, au titre des années scolaires 2002-2003 à 2005-2006, après inscription sur une liste d'aptitude, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 1er les maîtres mentionnés au même article qui remplissent les conditions suivantes :

- être en fonction dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré, ou en congé dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 susvisé ;
- justifier, au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle cette liste est établie, de services effectifs d'enseignement d'une durée totale de cinq années en qualité de maître contractuel ou agréé.

Art. 3.— La liste d'aptitude prévue à l'article 1er est établie, en tenant compte de l'aptitude pédagogique des intéressés, par le recteur d'académie après avis de la commission consultative mixte académique. La validité de la liste d'aptitude est d'un an.

Le nombre de maîtres susceptibles de bénéficier au titre de chaque année scolaire des dispositions de l'article 1er est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Ce contingent est réparti entre les académies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 4.— Les maîtres admis à bénéficier de l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de catégorie II y sont reclassés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 10 mars 1964 susvisé.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 6.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Jack LANG.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Laurent FABIUS.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
Michel SAPIN.

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
Florence PARLY.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 86 MAC du 27 février 2002 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Raiatea.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L. 163-18 et R. 163-6 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 du 24 juin 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 17 ISLV du 14 avril 1997 portant modification des compétences du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea ;

Vu l'arrêté n° 127 ISLV du 31 décembre 1999 relatif au retrait de la commune de Tahaa dudit syndicat ;

Vu la délibération n° 4-2001 du 3 août 2001 du comité syndical relative à la dissolution du Sivom, à la répartition de l'actif et du passif et à l'indemnisation du personnel ;

Vu la délibération n° 15-2001 du 22 octobre 2001 du comité syndical relative à la cession des travaux effectués au siège du Sivom ;

Vu les délibérations concordantes et motivées des communes de :

- Tahaa (délibération n° 87-2001 du 14 septembre 2001) ;
- Taputapuatea (délibération n° 67-01 du 17 septembre 2001) ;
- Tumaraa (délibération n° 50-01 CT du 4 septembre 2001) ;
- Uturoa (délibération n° 62-2001 du 25 septembre 2001) ;

Vu la délibération n° 2002-1 APF du 17 janvier 2002 portant avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française sur la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) de Raiatea ;

Considérant le ralentissement de l'activité du syndicat constaté depuis plusieurs années,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Raiatea à compter du 1er mars 2002.

Art. 2.— L'actif et le passif dudit syndicat sont dévolus comme suit sous réserve des droits des tiers ;

- l'actif mobilier et immobilier, tel qu'établi par les différentes délibérations syndicales et certifié à la date de dissolution par le président du syndicat de Raiatea, sera aliéné par acte de cession à son initiative et sous sa responsabilité dans un délai maximum de deux mois ;
- les dépenses seront payées par le comptable sous réserve de leur validité en fonction des disponibilités. Les créances feront l'objet, si besoin est, de poursuites contentieuses ;
- les créances et les dépenses à intervenir après le 1er mars 2002 au titre dudit syndicat telles qu'apparaissant sur la liste exhaustive établie et certifiée par le président du Sivom de Raiatea, seront réparties à parts égales entre les trois communes membres ;
- la dissolution du syndicat entraîne la suppression des postes budgétaires de secrétaire général et de secrétaire comptable. Les charges correspondantes seront réparties à parts égales entre les trois communes adhérentes ;
- à la clôture définitive de ces opérations par le trésorier, le solde du compte du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Raiatea sera réparti à parts égales entre les trois communes membres.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le trésorier des archipels des îles Sous-le-Vent, le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Raiatea et les maires des communes de Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2002.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 54 DAF/PERS du 11 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 DAT du 21 janvier 2000 fixant les taux de rémunération des interventions de la direction de l'assistance technique du haut-commissariat au profit du territoire de la Polynésie française, des communes de Polynésie française et de leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 43 DAF/PERS du 26 février 2002 portant affectation de Mme Nathalie Metzler, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de responsable du bureau "environnement et services publics locaux" ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Didier Bertin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint de l'assistance technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Daniel Brot et Didier Bertin, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Nathalie Metzler, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du bureau (environnement et services publics locaux)."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur adjoint et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2002.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 13 IDV du 14 mars 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Faaone (commune de Taiarapu-Est) le 7 avril et éventuellement le 14 avril 2002 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune associée de Faaone.**

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 251 à L. 259 et R. 41 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122-5 ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 constituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete du 19 juin 2001 portant annulation des élections municipales de Faaone ;

Vu le jugement du Conseil d'Etat du 15 février 2002 confirmant le jugement du tribunal administratif de Papeete ;

Considérant que, par suite de l'annulation définitive des opérations électorales des 11 et 18 mars 2001, il est nécessaire de procéder à l'élection des quatre conseillers municipaux de la commune associée de Faaone,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Faaone sont convoqués le dimanche 7 avril 2002 afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 14 avril 2002 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, affiché aux mairies de Faaone et Taiarapu-Est et partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 14 mars 2002.  
Jean BALLANDRAS.

**Par arrêté n° 2-02 SAIA** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 février 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 02-01 SAIA du 21 août 2001 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, est modifié ainsi :

*Commune* : Raivavae ;  
*Bureaux de vote* : Vairuru ;  
*Prénoms et noms* : Mme Haatani Elvina ;  
*Profession* : employée communale.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2002-42 APF du 14 mars 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2219 DRCL du 4 décembre 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 680-2002 Pr.APF/CP du 7 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 38-2002 du 14 mars 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 2002,

Adopte :

**Article 1er.**— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel.

**Art. 2.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
René KOHUMOETINI.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2002-43 APF du 14 mars 2002 relative à l'établissement public dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française".**

NOR : ESS0102180DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 362 CM du 3 avril 1992 affectant la gestion de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 166 CM du 11 février 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 680-2002 Pr.APF/CP du 7 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 39-2002 du 14 mars 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 2002,

Adopte :

**Article 1er.**— Dans le titre de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée susvisée, les mots : "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" sont remplacés par : "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.)".

**Art. 2.**— Les articles 1er à 6 de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

## I. Remplacer l'article 1er par :

"Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.)".

Le siège de l'établissement est à Pirae, ses attributions s'étendant à l'ensemble de la Polynésie française."

## II. Remplacer l'article 2 par :

"L'établissement a pour missions :

Au titre des équipements :

- d'assurer la gestion, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements sportifs ou socio-éducatifs territoriaux appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés ;
- de concourir à l'amélioration et à la construction d'installations sportives et socio-éducatives ;
- de participer financièrement ou techniquement aux investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique ;
- de coordonner les investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique et à ce titre de participer à la définition et à la promotion d'un plan et d'un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs de la Polynésie française.

Au titre de l'utilisation des installations :

- de mettre à disposition des fédérations agréées, des associations de jeunesse, des administrations, des organismes habilités par la Polynésie française et éventuellement des usagers individuels, dans les conditions définies par l'établissement, les locaux et les équipements sportifs et socio-éducatifs appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés pour l'organisation de :
  - a) Toutes les activités sportives et de jeunesse ;
  - b) Journées ou cycles d'information, d'étude ou de formation, et ceci prioritairement dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
  - c) A titre exceptionnel, toutes autres activités, journées ou cycles.

Au titre du soutien au mouvement sportif et de jeunesse :

- de porter assistance financièrement aux associations, dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration ;
- d'apporter une assistance financière, technique et logistique dans le cadre de l'organisation de grandes manifestations sportives ou de jeunesse d'intérêt territorial et plus généralement à toutes organisations sportives ou de jeunesse ;
- de co-organiser avec tout groupement reconnu par la Polynésie française, les grandes manifestations sportives et de jeunesse ;

Au titre de l'accueil :

- d'assurer l'hébergement dans les conditions définies par l'établissement :
  - a) Des membres des associations sportives et de jeunesse ;

b) A titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles :

- des membres des groupements à caractère culturel, culturel, territoriaux, régionaux ou internationaux ;
- des élèves, étudiants et membres du corps enseignant des établissements scolaires et universitaires ;
- de toutes personnes en mission à la demande de l'administration de la Polynésie française ;
- de toutes personnes nécessitant un accueil d'urgence.

Au titre de la formation :

- de mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports."

## III. Remplacer l'article 3 par :

"Les ressources de l'établissement sont constituées par :

- les taxes parafiscales qui lui sont affectées par l'assemblée de la Polynésie française ;
- les dons et legs ;
- le produit des manifestations diverses ;
- les subventions d'origines privées ou publiques ;
- les emprunts éventuels ;
- les produits de location des biens affectés, les interventions extérieures et les prestations de l'établissement."

## IV. Remplacer l'article 4 par :

"Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

## V. Remplacer l'article 5 par :

"Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française."

## VI. L'article 6 est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
René KOHUMOETINI.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2002-44 APF du 14 mars 2002 modifiant la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports.**

NOR : SJS0200224DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 14 février 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 680-2002 Pr.APF/CP du 7 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 40-2002 du 14 mars 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 94-79 AT susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— Le service de la jeunesse et des sports, placé sous la responsabilité d'un chef de service, est chargé de mettre en œuvre les orientations déterminées par le gouvernement de la Polynésie française dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs, des sports et de la vie associative.

Il donne un avis sur tout projet de texte intéressant ces domaines.”

Art. 2.— L'article 4 de la délibération n° 94-79 AT susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 4.— Le service de la jeunesse et des sport exerce un rôle d'animation, de coordination, de mise en œuvre et de contrôle des activités comprises dans son champ de compétences.

Il a pour mission :

- d'élaborer des projets de texte réglementaire et d'assurer l'application des textes en vigueur ;
- de mener toutes opérations de promotion et d'animation en faveur des activités physiques et sportives ;
- d'entreprendre toutes actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des loisirs ;
- de proposer toutes actions de formation et pour celles conduisant à la délivrance de diplômes, d'organiser les examens correspondants.”

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
René KOHUMOETINI.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2002-45 APF du 14 mars 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur trois projets d'amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2012 DRCL du 15 novembre 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française trois projets d'amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 680-2002 Pr.APF/CP du 7 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 41-2002 du 14 mars 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable aux trois projets d'amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, tout en attirant l'attention des autorités de l'Etat sur les propositions et réserves émises dans le rapport de présentation.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
René KOHUMOETINI.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2002-46 APF du 14 mars 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, et à son protocole annexe.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2225 DRCL du 5 décembre 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, et à son protocole annexe ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 680-2002 Pr.APF/CP du 7 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 42-2002 du 14 mars 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, et à son protocole annexe.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
René KOHUMOETINI.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2002-47 APF du 14 mars 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.**

NOR : CAE0200360DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 294 CM du 1er mars 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 680-2002 Pr.APF/CP du 7 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 43-2002 du 14 mars 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent cinquante-six millions cinq cent quarante-cinq mille sept cent huit francs CFP* (156.545.708 F CFP) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	153.368.091 F CFP
2° Section d'investissement	<u>3.177.617 F CFP</u>
Total	156.545.708 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent quarante-neuf millions huit cent six mille trois cent quatre-vingt-trois francs CFP* (149.806.383 F CFP) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	147.736.875 F CFP
2° Section d'investissement	<u>2.069.508 F CFP</u>
Total	149.806.383 F CFP

Art. 3.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2000, soit un excédent de *cinq millions six cent trente et un mille deux cent seize francs CFP* (5.631.216 F CFP), est affecté comme suit :

Compte 110 : "report à nouveau" (solde créditeur) :  
5.631.216 F CFP.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
René KOHUMOETINI.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2002-48 APF du 14 mars 2002 portant approbation du compte financier, exercice 2000, du Centre des métiers d'art.**

NOR : CMA0200289DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 25 février 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 680-2002 Pr.APF/CP du 7 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 44-2002 du 14 mars 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent neuf francs CFP* (88.597.609 F CFP) se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	79.414.754 F CFP
2° Section d'investissement	9.182.855 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-sept millions six cent quinze mille quatre cent trois francs CFP* (97.615.403 F CFP) se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	72.869.035 F CFP
2° Section d'investissement	24.746.368 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2000, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	79.414.754 F CFP	9.182.855 F CFP	88.597.609 F CFP
En dépenses	72.869.035 F CFP	24.746.368 F CFP	97.615.403 F CFP
Résultat	+ 6.545.719 F CFP	- 15.563.513 F CFP	- 9.017.794 F CFP

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2000, soit un excédent de 6.545.719 F CFP, est affecté (en diminution) au compte 110 : "report à nouveau".

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
René KOHUMOETINI.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 315 CM du 8 mars 2002 portant nomination de M. Edgar Galenon, conseiller des services administratifs, chef du service des contributions par intérim.**

NOR : SCD0200458AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Edgar Galenon, conseiller des services administratifs, est nommé chef du service des contributions par intérim à compter du 11 mars 2002.

Art. 2.— L'arrêté n° 968 CM du 19 juillet 2000 portant nomination de Mlle Claude Panero, attachée d'administration principale, en qualité de chef du service des contributions par intérim est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 323 CM du 8 mars 2002 portant affectation à la circulation publique et classement d'un accès à la route de dégagement Ouest.**

NOR : SEQ0200333AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 modifié portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest ;

Vu la fin des travaux de réaménagement des voies sur la route de dégagement Ouest ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— La bretelle d'accès à la route de dégagement Ouest (RT5) à partir de la route de ceinture (RT1), située à l'échangeur de Tipaerui, est ouverte et affectée à la circulation publique.

Art. 2.— Cette bretelle est classée dans le domaine territorial routier.

Art. 3.— L'arrêté n° 1124 CM du 20 août 1999 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 324 CM du 8 mars 2002 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Wanair.**

NOR : TMA0200366AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-91 AT du 27 juin 1995 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Wanair en date du 15 janvier 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— La société Wanair est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public à la demande sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 2.— La société Wanair est en outre agréée pour effectuer des vols régionaux affrétés dans les pays riverains du Pacifique.

Art. 3.— Les services aériens, visés aux deux articles précédents, ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 4.— Dans le cadre de cette autorisation et de cet agrément, les appareils que la société est pour des raisons techniques limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers, suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la convention de Varsovie.

Art. 7.— La société fournit périodiquement des états statistiques sur ses trafics.

Art. 8.— La présente autorisation est valable à compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée, en tout ou partie, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ou aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 9.— L'arrêté n° 944 CM du 18 septembre 1997 portant octroi de l'agrément de transport aérien international de la compagnie Wanair est abrogé.

Art. 10.— L'arrêté n° 716 CM du 21 juin 1999 portant autorisation de transport aérien public à la société Wanair est abrogé.

Art. 11.— L'arrêté n° 1365 CM du 3 octobre 2000 portant agrément du programme de vols réguliers de la société Wanair est abrogé.

Art. 12.— L'arrêté n° 233 CM du 28 février 2001 portant autorisation de transport aérien public à la société Wanair Express est abrogé.

Art. 13.— Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 mars 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des transports  
et de l'énergie,*  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 330 CM du 12 mars 2002 modifiant le fonctionnement du conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française.**

NOR : CMA020461AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée de la Polynésie française portant création du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 17 novembre 1995 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'un mandat écrit pour la séance déterminée. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Art. 2.— L'article 7 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après expiration d'un délai de deux jours francs qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres délibérants présents ou représentés. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

Art. 3.— L'article 9 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.— Le ministre de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Pour le ministre de l'artisanat, absent :  
*Le vice-président,*  
*ministre de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle,*  
*du développement des archipels,*  
*de la déconcentration administrative,*  
*des nouvelles technologies et des postes,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 342 CM du 15 mars 2002 portant nomination de M. Jacques Martinique en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Martinique est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative à compter du 13 mars 2002.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2002.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la jeunesse*  
*et des sports, de l'insertion sociale des jeunes*  
*et de la vie associative,*  
Reynald TEMARII.

**ARRETE n° 343 CM du 15 mars 2002 portant nomination de M. Bruno Ugolini en qualité de chef du service de la pêche.**

NOR : SPE0200527AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-36 APF du 30 mars 2001 portant modification de la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service des ressources marines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Ugolini est nommé en qualité de chef du service de la pêche à compter du 15 mars 2002.

Art. 2.— Pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 1987 CM du 31 décembre 1999 portant nomination de M. Guy Besnard en qualité de chef du service de la pêche sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2002.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la pêche, de l'industrie  
et des petites et moyennes entreprises,*  
Nina VERNAUDON.

NOR : ST0200365AC

**Par arrêté n° 316 CM du 8 mars 2002.**— Mme Marie-Claire Miyaguchi est nommée chef du service du tourisme par intérim à compter du 6 mars 2002 jusqu'au 9 mai 2002 inclus.

NOR : AFD0200380AC

**Par arrêté n° 317 CM du 8 mars 2002.**— La location de locaux situés au 3e étage représentant une superficie de 100 mètres carrés et 50 mètres carrés situés au rez-de-chaussée de la Maison de Tahiti sise au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, appartenant à la Polynésie française, est autorisée au profit de la compagnie Air Tahiti Nui.

La présente location est consentie à compter du 1er juillet 2001 pour une durée de 6 mois renouvelable par annuité avec tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *vingt mille francs français* (20.000 FF), soit 3.049 €.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0200383AC

**Par arrêté n° 318 CM du 8 mars 2002.**— La propriété Brault parcelle B, cadastrée commune de Paea, section AD n° 58, d'une superficie de 41 ares 96 centiares, est affectée au profit de la commune de Paea.

Telle que cette propriété appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume n° 2613 n° 25.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un espace de loisirs et d'activités sportives.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0200367AC

**Par arrêté n° 319 CM du 8 mars 2002.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de la société Pacific Perles, le renouvellement pour une durée de 9 années à compter du 30 août 2000 de l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public d'une superficie d'emprise totale de 210 hectares sis au droit de la terre Vahituri à 400 mètres du rivage, à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 2.205.000 F CFP.

NOR : AFD0200368AC

**Par arrêté n° 320 CM du 8 mars 2002.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de la société Pacific Perles, le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public sis à Aratika, commune de Fakarava, ci-après :

- pour une période de 9 années à compter du 8 mai 1998 pour un emplacement maritime de 5.000 mètres carrés sis au droit de l'îlot Honuea, destiné à l'élevage de la nacre ;
- pour une période de 9 années à compter du 31 décembre 1999 pour un emplacement maritime de 10.000 mètres carrés sis au droit de la terre Vahituri, destiné à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP par emplacement.

NOR : AFD0200369AC

**Par arrêté n° 321 CM du 8 mars 2002.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de la société Aquatoll, le renouvellement pour une durée de 9 années à compter du 30 août 2000 de l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements maritimes d'une superficie d'emprise totale de 100 hectares sis à 1 kilomètre du rivage de la terre Oruna et après le chenal de passage des bateaux, à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 1.050.000 F CFP.

NOR : AFD0102204AC

**Par arrêté n° 322 CM du 8 mars 2002.**— L'article 4 de l'arrêté n° 1594 CM du 30 novembre 2001 portant transfert de deux parcelles de la terre Vaitemanu (partie) sises commune de Uturoa (Raiatea) au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), est remplacé par les dispositions suivantes :

“Pour la comptabilisation de ce transfert, lesdites parcelles sont évaluées à la somme de 6.465.000 F CFP (*six millions quatre cent soixante-cinq mille francs pacifiques*) imputable au chapitre 911, OP 88-2000, AAP 157-2000, article 130”.

NOR : AFS0200460AC

**Par arrêté n° 328 CM du 11 mars 2002.**— Sont nommées membres du conseil du handicap pour une durée de trois ans les personnes dont les noms suivent :

*A) Au titre des associations de handicapés*

*Titulaires* : John Toromona ; Vilna Teuia ; Isabelle de Bernard de Seigneurens ; Tiurai Dauphin ; Pauline Moua ; Gatien Renault ; Louise Montaron ; Henriette Kamia ; Roland Martin ; Alain Barrere.

*Suppléants* : Gérald Lucas ; Rachel Flores ; Roger Tuairau ; René Vauthier ; Naila Tupuhoe ; Hélène Helme ; Sylvia Teahamai ; Brigitte Peret ; Louise Rouillet ; Michel Gay.

*B) Au titre des organisations syndicales d'employeurs*

*Titulaire* : Rémy Chung.

*Suppléant* : Albert Solia.

*C) Au titre des organisations syndicales de salariés*

*Titulaire* : Calixte Helme.

*Suppléant* : Jean-Marc Bernière.

L'arrêté n° 362 CM du 9 mars 1999 est abrogé.

NOR : ENV0200236AC

**Par arrêté n° 331 CM du 12 mars 2002.**— Le Président du gouvernement est autorisé à signer une convention entre le territoire de la Polynésie française et la S.E.M. “Assainissement des eaux de Tahiti” pour la concession du service public territorial de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia.

La convention ainsi que son cahier des charges, qui définit les modalités et les obligations des parties relatives à cette concession, sont approuvés.

NOR : DD0200431AC

**Par arrêté n° 332 CM du 13 mars 2002.**— A l'annexe 1 de l'arrêté n° 59 CM du 28 janvier 2002 fixant la forme et le contenu de l'attestation d'engagement écrit prévue à l'article 5 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, remplacer la mention : “Visa du service de la culture” par la mention : “Visa du ministère chargé de la culture”.

NOR : FE0200340AC

**Par arrêté n° 333 CM du 13 mars 2002.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-2001 CA/FEI du 10 janvier 2002 approuvant un projet d'accord d'établissement.

NOR : FE0200341AC

**Par arrêté n° 334 CM du 13 mars 2002.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2001 CA/FEI du 10 janvier 2002 approuvant l'état prévisionnel des recettes et dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2002.

L'état prévisionnel des recettes et dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois milliards quatre cent quarante-huit millions cinq cent dix mille francs CFP* (3.448.510.000 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement :	3.370.760.000 F CFP
- section d'investissement :	270.110.000 F CFP
<i>virement entre section (à déduire)</i>	<u>192.360.000 F CFP</u>
<i>Total brut :</i>	3.448.510.000 F CFP

NOR : ST0200023AC

**Par arrêté n° 336 CM du 13 mars 2002.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.N.C. Temae et à la S.A.R.L. S.P.G.R.D. (South Pacific Golf & Resort Development) au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A1 et au titre d'entreprises prestataires de services offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs entrant dans la catégorie A4 pour la construction d'un complexe hôtelier de grand luxe avec un parcours de golf international sur l'île de Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *neuf milliards cinq cent soixante et onze millions trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent vingt-quatre francs CFP* (9.571.391.324 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.N.C. Temae et la S.A.R.L. S.P.G.R.D. bénéficient d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-dessous, plafonné à hauteur d'un milliard deux cent soixante-quinze millions trois cent dix-sept mille six cent dix-sept francs CFP (1.275.317.617 F CFP), représentant un taux d'aide global de 13,32 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, la S.N.C. Temae et la S.A.R.L. S.P.G.R.D. bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société ou augmentation de capital est plafonnée à :

- S.N.C. Temae : *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP) ;
- S.A.R.L. S.P.G.R.D. : *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP).

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.N.C. Temae : *neuf millions sept cent quarante-six mille huit cent vingt-sept francs CFP* (9.746.827 F CFP) ;
- S.A.R.L. S.P.G.R.D. : *cinquante-huit millions quatre cent vingt mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (58.420.790 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *soixante-huit millions trois cent dix-sept mille six cent dix-sept francs CFP* (68.317.617 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.N.C. Temae et la S.A.R.L. S.P.G.R.D. bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- *S.N.C. Temae*
- affranchissement de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pour une durée de 5 ans (5.000.000 F CFP) ;

**S.A.R.L. S.P.G.R.D.**

- affranchissement de l'impôt foncier pour une durée de 3 ans (2.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (1.000.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (200.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à un milliard deux cent sept millions de francs CFP (1.207.000.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.N.C. Temae et la S.A.R.L. S.P.G.R.D. sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 10 ans.

En outre, la S.A.R.L. S.P.G.R.D. s'engage à créer 174 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositifs ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : CFP0200427AC

**Par arrêté n° 338 CM du 15 mars 2002.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes portant évaluation des biens immobiliers affectés au Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP0200428AC

**Par arrêté n° 339 CM du 15 mars 2002.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-02 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2002 à la somme de huit cent quatre-vingt-treize millions vingt mille sept cent trente-trois francs CFP (893.020.733 F CFP), se décomposant comme suit :

*Section de fonctionnement*

- recettes : 661.609.000 F CFP
- dépenses : 694.909.000 F CFP

*Section d'investissement*

- recettes : 231.411.733 F CFP
- dépenses : 198.111.733 F CFP

**RECTIFICATIF à l'arrêté n° 155 CM du 11 février 2002**  
(J.O.P.F. n° 8 du 21 février 2002, page 477).

Dans l'intitulé de l'arrêté :

Au lieu de : "Arrêté n° 155 CM du 11 février 2002 rendant exécutoire la délibération n° 2001-157 AT du 6 septembre 2001 relative aux associations d'insertion" ;

Lire : "Arrêté n° 155 CM du 11 février 2002 portant exécution de la délibération n° 2001-157 AT du 6 septembre 2001 relative aux associations d'insertion."

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 314 PR du 8 mars 2002 relatif à l'exercice  
des attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti, du 2 au 11 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2002.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 315 PR du 8 mars 2002 relatif à l'exercice  
des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo, du 7 au 10 mars 2002 inclus et du 12 au 15 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2002.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 320 PR du 11 mars 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— Au II de l'article 3 de l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 susvisé, le premier tiret est ainsi rédigé :

- délivrance des licences d'importation, autres que celles relatives aux perles d'eau douce et d'exportation.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 346 PR du 12 mars 2002 portant modification des attributions de Mme Nicole Bouteau.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne Mme Nicole Bouteau : "ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme".

Art. 2.— Dans le titre de l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 susvisé, dans ses articles 1er et 9, la dénomination "condition féminine" est remplacée par "promotion de la femme".

Art. 3.— Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme,  
de l'environnement  
et de la promotion de la femme,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 348 PR du 12 mars 2002 modifiant l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 2001 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 portant nomination de M. Léonard Puputauki en qualité de chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 modifié portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai",

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 est abrogé.

Art. 2.— Les articles 7 et 8 de l'arrêté n° 1170 PR du 22 mai 2001 deviennent respectivement les articles 6 et 7.

Art. 3.— Le chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2002.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 377 PR du 13 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Armelle Merceron, ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme, pendant l'absence de Mme Nicole Bouteau, du 13 au 23 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2002.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 386 PR du 14 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère

de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer, le 13 mars 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2002.

Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 387 PR du 14 mars 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, du 11 au 15 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2002.

Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 313 PR du 8 mars 2002.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1187 PR du 10 août 2000.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition et l'installation de deux groupes à Taenga dont le coût réel est de *cinq millions quatre cent deux mille six cent vingt-neuf francs pacifiques* (5.402.629 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 81,60 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions quatre cent huit mille cinq cent quarante-cinq francs pacifiques* (4.408.545 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après réception des équipements subventionnés.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Taenga des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 321 PR du 11 mars 2002.**— Mme Coulin Patua est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 322 PR du 11 mars 2002.**— Mme Pittman Jeannine est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 323 PR du 11 mars 2002.**— Mme Teinaore Victorine est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 324 PR du 11 mars 2002.**— Mme Kohumoetini Tahia est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 325 PR du 11 mars 2002.**— Mme Langomazino Brigitte est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 327 PR du 11 mars 2002.**— L'article 3 de l'arrêté n° 561 PR du 10 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuata pour la remise en état des installations hydro-électriques de Hanatetena, 1re tranche, est remplacé comme suit :

La subvention sera versée en une seule fois après la fin d'exécution de l'opération subventionnée.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ;
- un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La subvention consentie sera par ailleurs remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Les autres dispositions de l'arrêté n° 561 PR du 10 mai 1999 demeurent sans changement.

**Par arrêté n° 328 PR du 11 mars 2002.**— L'article 1er de l'arrêté n° 782 PR du 18 août 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Reao pour l'électrification du village de Marautagaroa à Pukarua est modifié comme suit :

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'électrification du village de Marautagaroa à Pukarua dont le coût est estimé à *vingt-sept millions de francs pacifiques* (27.000.000 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 782 PR du 18 août 1998 est modifié comme suit :

Le montant de la subvention s'élève à 25,92 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions de francs pacifiques* (7.000.000 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 782 PR du 18 août 1998 est modifié comme suit :

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 30 %, soit *deux millions cent mille francs pacifiques* (2.100.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *un million quatre cent mille francs pacifiques* (1.400.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.480.000 F CFP, 12.420.000 F CFP et 17.820.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

L'article 3 de l'arrêté n° 782 PR du 18 août 1998 devient l'article 4 et est modifié comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;

- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

L'article 4 de l'arrêté n° 782 PR du 18 août 1998 devient l'article 5 et est modifié comme suit :

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage et des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

L'article 5 de l'arrêté n° 782 PR du 18 août 1998 devient l'article 6 et est modifié comme suit :

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 27-1997, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 329 PR du 11 mars 2002.**— L'article 4 de l'arrêté n° 393 PR du 29 mars 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fangatau pour l'électrification thermique du village de Teana est modifié comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, des mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement des travaux ; une copie du mandat ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

L'article 6 de l'arrêté n° 393 PR du 29 mars 2000 est modifié comme suit :

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 330 PR du 11 mars 2002.**— L'article 3 de l'arrêté n° 563 PR du 10 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hikueru pour la construction de trois citernes publiques de 25 mètres cubes à Marokau est modifié comme suit :

La subvention sera versée en une seule fois à la réception définitive des travaux.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de l'achèvement des travaux ;
- un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Les autres articles de l'arrêté n° 563 PR du 10 mai 1999 demeurent sans changement.

**Par arrêté n° 331 PR du 11 mars 2002.**— L'article 4 de l'arrêté n° 652 PR du 15 mai 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Napuka pour le bétonnage de la route communale de Tepukamaruia est modifié comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, des mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement des travaux ; un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Les autres articles de l'arrêté n° 652 PR du 15 mai 2000 demeurent sans changement.

**Par arrêté n° 332 PR du 11 mars 2002.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 392 PR du 29 mars 2000.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un complément d'équipement du parc à matériel dont le coût réel est de *trente-cinq millions quarante-deux mille francs pacifiques* (35.042.00 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 79,45 % du coût réel de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-sept millions huit cent quarante mille huit cent soixante-neuf francs pacifiques* (27.840.869 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné à l'article 3, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant de la réception de l'équipement ; un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 333 PR du 11 mars 2002.**— L'article 4 de l'arrêté n° 1386 PR du 31 août 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tureia pour la réfection du réseau électrique de la commune est modifié comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Les autres articles de l'arrêté n° 1386 PR du 31 août 2000 demeurent sans changement.

**Par arrêté n° 334 PR du 11 mars 2002.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 899 PR du 6 août 1999.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour l'acquisition d'un véhicule de transport en commun dont le coût réel est de *sept millions cent quarante-sept mille cent quarante francs pacifiques* (7.147.140 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 70 % du coût réel de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques* (5.002.998 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 101-1999, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 335 PR du 11 mars 2002.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1709 PR du 27 octobre 2000.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Paea pour l'acquisition d'engins de travaux publics dont le coût réel est de *cinquante-six millions cent quarante-neuf mille quatre cent trois francs pacifiques* (56.149.403 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 89,62 % du coût réel de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante millions trois cent vingt et un mille quatre-vingt-quinze francs pacifiques* (50.321.095 F CFP).

Dés acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné au paragraphe 3, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison de l'équipement subventionné ;
- un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 336 PR du 11 mars 2002.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 161 PR du 21 février 2000.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour l'acquisition d'un tracto-pelle dont le coût réel est de *neuf millions cent vingt-sept mille trois cent cinquante et un francs pacifiques* (9.127.351 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 74 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions sept cent cinquante-quatre mille deux cent quarante francs pacifiques* (6.754.240 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison aux Gambier de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 337 PR du 11 mars 2002.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1056 PR du 22 septembre 1999.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la campagne de recherche de fuites sur le réseau d'adduction d'eau potable dont le coût réel est de *sept millions deux cent trente-trois mille trois cent cinq francs pacifiques* (7.233.305 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million quatre cent quarante-six mille six cent soixante et un francs pacifiques* (1.446.661 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception des travaux subventionnés.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant le démarrage de l'opération ;
- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie des mandats ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'opération subventionnée sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 27-97, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 338 PR du 11 mars 2002.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 769 PR du 25 mai 2000.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un moteur inboard pour la navette communale de Amanu dont le coût réel est de *trois millions sept cent treize mille quatre-vingt-un francs pacifiques* (3.713.081 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 37,50 % du coût réel de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent cinq francs pacifiques* (1.392.405 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant la réception de l'équipement subventionné à Amanu ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de cette opération.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 339 PR du 11 mars 2002.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 163 PR du 21 février 2000.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour l'acquisition de matériels de travaux publics dont le coût réel est de *trente-trois millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cent soixante-quinze francs pacifiques* (33.479.175 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné à l'article 3, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant la réception aux Gambier des équipements subventionnés ;
- un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 340 PR du 11 mars 2002.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers dont le coût est estimé à *cinquante millions de francs pacifiques* (50.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-cinq millions de francs pacifiques* (25.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- 50 %, soit *douze millions cinq cent mille francs pacifiques* (12.500.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- une tranche de 40 %, soit *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 80 % de la première tranche de subvention, soit à hauteur de 10.000.000 F CFP de dépenses ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; le permis de travaux immobiliers ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé en original par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 27-1997, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 341 PR du 11 mars 2002.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour la réalisation d'une nouvelle architecture informatique dont le coût est estimé à *vingt et un millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent vingt francs pacifiques* (21.484.920 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 69,82 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions de francs pacifiques* (15.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs pacifiques* (7.500.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 8.593.968 F CFP et 14.180.047 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 342 PR du 11 mars 2002.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour la réalisation de l'éclairage public sur la route de l'aéroport et du C.J.A. dont le coût est estimé à *trois millions sept cent quarante-deux mille sept cent quarante-quatre francs pacifiques* (3.742.744 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions trois cent soixante-huit mille quatre cent soixante-dix francs pacifiques* (3.368.470 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- 50 %, soit *un million six cent quatre-vingt-quatre mille deux cent trente-cinq francs pacifiques* (1.684.235 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *six cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-quatorze francs pacifiques* (673.694 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 1.497.098 F CFP et 2.470.211 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 343 PR du 11 mars 2002.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour la mise en souterrain du réseau électrique au marae de Maeva dont le coût est estimé à *huit millions cent dix-huit mille quatre cent quarante-huit francs pacifiques* (8.118.448 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cent dix-huit mille quatre cent quarante-huit francs pacifiques* (8.118.448 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions cinquante-neuf mille deux cent vingt-quatre francs pacifiques* (4.059.224 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million six cent vingt-trois mille six cents francs pacifiques* (1.623.600 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.247.200 F CFP et 5.357.880 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 344 PR du 11 mars 2002.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1453 PR du 18 juin 2001 est modifié comme suit :

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour l'acquisition d'un véhicule avec plateau dont le coût est estimé à *trois millions cinq cent vingt-huit mille deux cents francs pacifiques* (3.528.200 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 1453 PR du 18 juin 2001 est modifié comme suit :

Le montant de la subvention s'élève à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingts francs pacifiques* (3.175.380 F CFP).

L'article 4 de l'arrêté n° 1453 PR du 18 juin 2001 est modifié comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Huahine de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1453 PR du 18 juin 2001 restent inchangées.

**Par arrêté n° 345 PR du 11 mars 2002.**— Il est constaté la caducité des dispositions de l'arrêté n° 582 PR du 12 mai 1999. Les dispositions de l'arrêté n° 1450 PR du 18 juin 2001 sont abrogées.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour les travaux d'adduction d'eau potable du secteur de Parea - Tefarerii, 1re tranche, Huahine Iti, dont le coût de l'opération est estimé à *cent quarante-huit millions cent quatre mille trois cent soixante-dix francs pacifiques* (148.104.370 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 66,67 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre-vingt-dix-huit millions sept cent trente-six mille deux cent quarante-six francs pacifiques* (98.736.246 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quarante-neuf millions trois cent soixante-huit mille cent vingt-trois francs pacifiques* (49.368.123 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *dix-neuf millions sept cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf francs pacifiques* (19.747.249 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 59.241.748 F CFP et 97.748.884 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; le permis de travaux immobiliers ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie à l'article 3 est imputable au chapitre 912, article 130 du budget du territoire sur les AP suivantes : 134-1998 pour 92.000.000 F CFP et 134-2001 pour 6.736.246 F CFP.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 369 PR du 13 mars 2002.**— L'article 1er de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

"1 - Les agents du service territorial des transports terrestres :

*Au titre de l'examen théorique général (E.T.G.) :*  
Mmes Elisabeth Razafinaivo et Dominique Reid ;

*Au titre de l'examen théorique général et de l'examen pratique relatif à toutes les catégories de véhicules :*  
MM. Jean Clark, Teriivaea Vahapata, Raphaël Coulon et Paul Maiotui.

2 - L'agent de la direction de l'équipement dont le nom suit :

*Au titre de l'examen théorique général et de l'examen pratique limité aux véhicules de la catégorie B :*  
M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des Australes."

Les arrêtés n° 22 PR du 4 janvier 1999 et n° 526 PR du 17 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 sont abrogés.

**Par arrêté n° 370 PR du 13 mars 2002.**— Pour compter du 1er janvier 2002 au 15 septembre 2002, la bourse de formation, instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée aux étudiants de 1re année (promotion 2001-2004) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

Mlles Alcover-Pansard Corinne, Cetout Taïna, Farella Marie Sophie, M. Huang Dave Tehejura, Mlle Mai Raphaëlla Ruita, M. Mattio Christophe, Mme Ouharzoune épouse Vernier Hassina, Mlle Renard Marie, MM. Tetiarahi Ramon Tamatoa et Vairaaroa Alphonse Raihau.

**Par arrêté n° 371 PR du 13 mars 2002.**— Pour compter du 1er janvier 2002 au 29 septembre 2002, la bourse de formation, instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée aux étudiants de 2e année (promotion 2000-2003) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

Mlles Ah Sam Leila, Bigot Fabienne, MM. Cheroux Mathieu, Da Silva Laurent, De Longeaux Olivier, Grassi Franck, Leroy Luc, Mme Teriitetoofa épouse Trigalleau Lovina, Mlle Villa Raina, Mme Viriamu épouse Vidal Stella, Mlles Vongue You Ha Lydie et Wong Kam Che Diane.

**Par arrêté n° 372 PR du 13 mars 2002.**— Pour compter du 1er janvier 2002 au 10 novembre 2002, la bourse de formation, instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée aux étudiants de 3e année (promotion 1999-2002) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

Mlles Alvès Cynthia Apoeura, A You Sandra, M. Bredin-Tumahai Moerani, Mlle Camoin Laetitia, M. Goujon Hiro, Mlle Kung Taura Diane, M. Maopi Kevin, Mlle Marigny Armelle, Mme Pietrzak épouse Suard Dominique, Mlles Putoa Mahine et Zisou Lonia.

**Par arrêté n° 373 PR du 13 mars 2002.**— Pour compter du 1er janvier 2002 au 22 septembre 2002, la bourse de formation, instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée à l'étudiante de 1re année de l'école de sages-femmes en Polynésie française, dont le nom suit :  
Mlle Teura Manulani.

**Par arrêté n° 374 PR du 13 mars 2002.**— Pour compter du 1er janvier 2002 au 22 septembre 2002, la bourse de formation, instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée aux étudiantes de 2e année de l'école de sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

Mlles Grassi Audrey, Hio Blanche, Meuel Vaiatua et Terou Manina.

**Par arrêté n° 375 PR du 13 mars 2002.**— Pour compter du 1er janvier 2002 au 22 septembre 2002, la bourse de formation, instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée aux étudiantes de 3e année de l'école de sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

Mlles Belloli Bénédicte, Jamet Ariimihî et Mme Troncy née Pouly Frédérique.

**Par arrêté n° 376 PR du 13 mars 2002.**— Pour compter du 1er janvier 2002 au 22 septembre 2002, la bourse de formation, instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée aux étudiantes de 4e année de l'école de sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

Mlles Coic Béatrice, Giau Sandrine et Vanselme Alice.

**Par arrêté n° 385 PR du 13 mars 2002.**— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

<i>Poti Marara in-board diesel</i>	3.200.000 F CFP
1° M. Chanlo Michel	800.000 F CFP
2° M. Tchang Philippe	800.000 F CFP
3° M. Teamotuaitau Atupuai	800.000 F CFP
4° M. Tetu Piirua Antonio	800.000 F CFP

<i>Matériel de sécurité</i>	420.854 F CFP
1° M. Chanlo Michel	80.000 F CFP
2° M. Dauphin Christian Raphaël	20.854 F CFP
3° M. Tchang Philippe	80.000 F CFP
4° M. Teamotuaitau Atupuai	80.000 F CFP
5° M. Teriitua Nedy	80.000 F CFP
6° M. Tetu Piirua Antonio	80.000 F CFP

<i>Aides exceptionnelles</i>	2.442.179 F CFP
------------------------------	-----------------

<i>Aide exceptionnelle Poti Marara</i>	800.000 F CFP
1° M. Boisson Christophe	400.000 F CFP
2° M. Kapiri Terai Michel	400.000 F CFP

<i>Aide exceptionnelle bonitier</i>	1.000.000 F CFP
1° M. Tekehu Tepaniera	1.000.000 F CFP

<i>Aide exceptionnelle thonier</i>	642.179 F CFP
1° M. Parker Carlos	342.179 F CFP
2° S.N.C. Pascal Lehartel et Cie	300.000 F CFP

<i>Soit un montant total de</i>	6.063.033 F CFP
---------------------------------	-----------------

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1909 PR du 6 août 2001 en ce qui concerne l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant total de 300.000 F CFP à Mlle Lehartel Yvonne, S.N.C. Ihitua, ainsi que la convention n° 012850 du 24 octobre 2001.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1909 PR du 6 août 2001 en ce qui concerne l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant total de 620.279 F CFP à M. Hung Chan Augustin.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1991 PR du 20 août 2001 en ce qui concerne l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant total de 1.800.000 F CFP à M. Itchner Stephen.

### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE n° 851 MEF du 13 mars 2002 portant délégation de signature à M. Edgar Galenon, chef du service des contributions par intérim.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2002 portant nomination de M. Edgar Galenon en qualité de chef du service des contributions par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Edgar Galenon, chef du service des contributions par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Edgar Galenon est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Edgar Galenon reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1° En matière de juridiction gracieuse : les décisions statuant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égal à deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP), et s'agissant des cotes irrécouvrables, à deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) par cote ;
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;

- dans la limite de 2.000.000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
  - dans la limite de 2.000.000 F CFP par période d'imposition en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
  - sans limitation, les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3° Les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ;
- 4° Les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- 5° Les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar Galenon, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Georges Peni.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Edgar Galenon et de Georges Peni, la délégation prévue à l'article 1er ainsi qu'aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Warren Dexter.

Art. 6.— L'arrêté n° 2018 MEF du 28 mai 2001 portant délégation de signature à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions par intérim, est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2002.  
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,  
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,  
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 780 MLT.SAU du 8 mars 2002 autorisant la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française à réaliser les travaux du lotissement "Les hauts de Matatia, 2e tranche" sur une partie des terres Teporilfaaite, cadastrées section BC n° 276, BD n° 151 et BE n° 33, n° 34 et n° 35 sises à Punaauia.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue

social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 241 et n° 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par M. Moana Blanchard pour le compte de la Sétel en date du 3 août 2001 ;

Vu l'avis de l'Office des postes et télécommunications en date du 19 juillet 2001 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres n° 192.Police 1SAF.2 du 31 juillet 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 4 septembre 2001 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date du 2 octobre 2001 ;

Vu le rapport du préventionniste en date du 3 octobre 2001 ;

Vu l'étude de l'alimentation en eau potable du lotissement réalisé par le bureau d'étude Vaimana en date de novembre 2000 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 4 janvier 2002 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 7 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française est autorisée à réaliser les travaux du lotissement "Les hauts de Matatia, 2e tranche" relatifs aux 40 lots individuels et une zone d'environ 30 logements collectifs sur une partie des terres Teporilfaaite, cadastrées section BC n° 276, BD n° 151 et BE n° 33, n° 34 et n° 35 sises à Punaauia.

Art. 2.— Le dossier pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 3 août, 7 septembre, 30 octobre, 2 novembre 2001, 30 janvier et 6 mars 2002 sous le n° L/2001-10 :

- mémoire (plan n° 00) ;
- plan cadastral ;
- plan d'assemblage cadastral ;
- plan de situation ;
- plan parcellaire ;
- plan topographique ;
- plan des terrassements ;
- coupe terrassement ;
- plan de voirie et d'eaux pluviales ;
- plan des réseaux d'eaux usées et d'eau potable ;
- plan des réseaux téléphonique et électrique ;
- annexe des réseaux d'eaux usées et électrique ;
- profils en long ;
- profil en travers type et détails ;
- projet de statut de l'association syndicale et engagement du lotisseur ;
- procès-verbal d'essais n° 21-738 du 18 juillet 2001 ;
- lettre du laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 20 février 2002 ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- avenant à l'étude d'impact sur l'environnement.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

#### 1° Sécurité incendie

Les poteaux d'incendie à installer devront être normalisés avec une sortie de diamètre 100 millimètres et 2 sorties de diamètre 65 millimètres, un débit de 17 litres/seconde et une pression dynamique d'au moins un bar ;

#### 2° Assainissement des eaux usées

Dans le cas d'un tracé commun, les canalisations d'eaux usées avant ou après traitement doivent être placées en dessous des conduites d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

#### 3° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai ;

#### 4° Eaux pluviales

La sortie du tuyau d'évacuation d'eaux pluviales sur le lot n° 23 devra être à 5 mètres au moins du pied de remblai.

Dans la zone de logements collectifs, le lotisseur devra prévoir un ou plusieurs regards d'eaux pluviales raccordé(s) au réseau principal du lotissement.

Il devra également s'assurer que le raccordement sur le réseau existant s'effectue dans les meilleures conditions, sans occasionner de gêne. Pour cela, une étude complémentaire sur les bassins versants concernés et permettant de vérifier la bonne évacuation des volumes d'eaux pluviales collectées devra être fournie dans les meilleurs délais, au plus tard trois mois après la date du présent arrêté ;

#### 5° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au Centre de construction des lignes à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38.

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté avant travaux pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots issus de la division, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique et de l'équipement postal délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Punaauia ;
- une attestation délivrée par un technicien compétent dans le domaine de la géologie attestant de la stabilité générale des terrassements ;
- une attestation de réception du raccordement des ouvrages concernant l'assainissement des eaux usées délivrée par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 mars 2002.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

### MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

**ARRETE n° 797 MEP du 11 mars 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2000 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer, pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

*1° En matière de gestion de personnel*

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents de la 5e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

*2° En matière de gestion de crédits*

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 20 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

*3° En matière de gestion du domaine public*

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

*4° En matière d'extractions*

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

*5° En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

*6° En matière de gestion portuaire*

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

## 7° En matière de balisage maritime

7-1 Avis aux navigateurs ;

7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime et aéroports, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1° - M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
  - M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
  - M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
  - M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
  - M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
  - M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
  - M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
  - M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée n'excède pas six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2° - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
  - M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
  - M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
  - M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
  - M. David Moutouh, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée n'excède pas six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Vicky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Pascal Martinet, ingénieur à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Eric Chamard, chargé de mission grands projets à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Philippe Carillo, chef du bureau d'études génie civil ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Eric Sesboue, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Cécilia Manate, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;

- M. Yves Breant, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Marc Pasquier, adjoint au chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Hervé Ditchi, chargé de mission grands projets à l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Daniel Tournette, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Alain Alexandre, adjoint au chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus, pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Turoa Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 496 MEP du 13 février 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 16.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2002.  
Jonas TAHUAITU.

**Par arrêté n° 775 MEP du 8 mars 2002.**— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mlle Raita Joëlle Leboucher les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le n° BT 12 (plan 28) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone Est de Papeete, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Réf. cad.	Bénéficiaires	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
28	BT 125	1 - Mlle Raita Joëlle Leboucher	495.000	495.000

**Par arrêté n° 794 MEP du 11 mars 2002.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de certains héritiers de Matavera Avaemai une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaiava 1, partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Vaiava 1 cadastrée AK 25 et AK 135	Héritiers de Matavera Avaemai, dont : - Mlle Lina Maruhi - Mme Tururia Maruhi épouse Tinirauarii	188.651 31.442

**Par arrêté n° 795 MEP du 11 mars 2002.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Petronia Tahiaata, mandataire des héritiers de Parutaea Nagle, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
1	Tangaroamatahara	Mme Petronia Tahiaata, mandataire des héritiers de Parutaea Nagle	273.808

**Par arrêté n° 796 MEP du 11 mars 2002.**— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Pauline Tchan épouse Brandts-Buys, usufruitière et mandataire des héritiers de M. William Teonitio Brandts-Buys, une partie des indemnités d'expropriation relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD70 (plan 18) nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
18	AD70	Mme Pauline Tchan épouse Brandts-Buys, usufruitière et mandataire des héritiers de M. William Teonitio Brandts-Buys	1.818.654

**MINISTRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**Par arrêté n° 785 MSA du 8 mars 2002.**— M. Bertrand Bousat est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim, du 1er au 31 mars 2002 inclus, en l'absence du docteur Alain Giudice, bénéficiaire d'un congé annuel.

M. Bertrand Bousat percevra au *pro rata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

**Par arrêté n° 847 MSA du 13 mars 2002.**— L'association Taatiraa Huma Tahiti Iti de Taravao représentée par son président M. Gérald Lucas, dont le siège social est situé à Afaahiti, P.K. 1, côté mer, B.P. 7858 Taravao, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 de francs, composée de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 juillet 2002 au Centre Ueue Te Aroha à Afaahiti.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériels pédagogiques, médicaux et sportifs pour le centre.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 A/R Papeete/Lax.....	69.000 F CFP
2e lot	1 téléviseur.....	27.000 F CFP
3e lot	1 robot ménager.....	10.000 F CFP
4e lot	1 cafetière électrique.....	8.000 F CFP
5e lot	1 fer à repasser.....	7.000 F CFP
6e lot	1 balteur mixte.....	6.000 F CFP
7e lot	1 discman.....	6.000 F CFP
8e lot	1 nacre gravée.....	6.000 F CFP
9e lot	1 sèche-cheveux.....	5.000 F CFP
10e lot	1 lampe jaune.....	2.900 F CFP
Total des lots achetés.....		146.900 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 36.725 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 110.175 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 26 juin 2002.

**Par arrêté n° 848 MSA du 13 mars 2002.**— Le conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances représenté par son président Monseigneur Hubert Coppenrath, dont le siège est situé à l'évêché de Papeete, quartier de la Mission, B.P. 95 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 de francs, composée de 2.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 mai 2002 au Collège La Mennais de Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'aménagement du bâtiment de la communauté Te Aroha.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 parure de perles offerte.....	150.000 F CFP
2e lot	1 planche de surf offerte.....	65.000 F CFP
3e lot	1 perle montée avec une chaîne offertes.....	55.000 F CFP
4e lot	1 congélateur offert.....	46.000 F CFP
5e lot	1 lifaifai cousu offert.....	35.000 F CFP
6e lot	1 skate avec équipement offerts.....	30.000 F CFP
7e lot	1 voyage Air Tahiti pour Raiatea offert.....	20.000 F CFP
8e lot	1 discman offert.....	15.000 F CFP
Total des lots offerts.....		416.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 104.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 312.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 2 mai 2002.

**Par arrêté n° 850 MSA du 13 mars 2002.**— L'Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse représentée par sa présidente Mme Chantal Vanson, dont le siège est situé à Taunoa, Papeete, B.P. 51.277 Pirae, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 de francs, composée de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 2002 à l'école Sainte-Thérèse à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté aux aménagements et réfections liés à la sécurité des enfants de l'école.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 A/R Papeete/Lax offert par Air Tahiti Nui.....	89.000 F CFP
2e lot	1 A/R Papeete/Lax offert par Corsair.....	66.110 F CFP
3e lot	1 chaîne + pendentif offerts.....	78.000 F CFP
4e lot	1 sono Boomblaster offerte.....	69.000 F CFP
5e lot	1 kayak offert.....	50.000 F CFP
6e lot	1 package de jouets offert.....	50.000 F CFP
7e lot	1 perle montée + éclats de diamant offerts.....	45.000 F CFP
8e lot	1 aspirateur offert.....	30.000 F CFP
9e lot	1 pendentif perle offert.....	30.000 F CFP
10e lot	1 chaîne en or offerte.....	30.000 F CFP
11e lot	1 A/R dans les îles Sous-le-Vent (hors Maupiti) offert par Air Tahiti.....	27.200 F CFP
12e lot	1 micro-ondes offert.....	25.000 F CFP
13e lot	1 bon d'achat offert par Essor.....	20.000 F CFP
14e lot	1 perle montée offerte par la bijouterie Martin.....	18.000 F CFP
15e lot	1 trimestre de cours d'anglais offert par Academy of English.....	15.000 F CFP
16e lot	1 trottinette offerte par Magic City.....	9.900 F CFP

17e lot	1 trottinette offerte.....	9.900 F CFP
18e lot	1 trottinette offerte.....	9.900 F CFP
19e lot	1 bon d'achat offert par Anita chaussures.....	5.000 F CFP
20e lot	1 bon d'achat offert par Vahine's secret.....	5.000 F CFP
21e lot	1 bon d'achat offert par Marie-Lou.....	5.000 F CFP
22e lot	1 bon d'achat offert par Now.....	5.000 F CFP
Total des lots offerts.....		692.010 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 173.002 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 519.008 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 21 mai 2002.

**MINISTRE DU TOURISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FEMINE**

**ARRETE n° 798 MTE du 12 mars 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'installer et d'exploiter un dépôt de liquides inflammables situé à l'extrémité est de la digue du port autonome de Papeete, commune de Papeete. La demande est formulée par M. Richard Andrei, président-directeur général de la société Polypétroles et Shell.**

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 19 février 2002 autorisant la société Polypétroles et Shell à implanter un stockage d'hydrocarbures composé de deux réservoirs de 14.300 mètres cubes ;

Vu la demande de M. Richard Andrei, président-directeur général de la société Polypétroles et Shell, enregistrée sous le numéro de dossier 02-5 ENV.IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 26 mars au 26 avril 2002, relative à la demande d'autorisation formulée M. Richard Andrei, président-directeur général de la société Polypétroles et Shell, d'installer et d'exploiter un dépôt de liquides inflammables à l'extrémité est de la digue du port autonome de Papeete.

Art. 2.— La mairie de Papeete, seule commune concernée par le projet, est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo.

Aux heures d'ouverture de celle-ci, toute personne pourra y consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés et non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Papeete.

Art. 3.— M. Patrick Bagur est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant l'enquête, le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papeete.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 mars 2002.  
Pour le ministre du tourisme,  
de l'environnement  
et de la condition féminine  
et par délégation :  
*Le délégué à l'environnement,*  
Alain AYMARD.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**ARRETE n° 814 MJS du 12 mars 2002 retirant les arrêtés n° 778 MJS du 8 mars 2002 accordant un agrément à la Fédération tahitienne de tennis et n° 779 MJS du 8 mars 2002 accordant un agrément à la Fédération tahitienne de rugby.**

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 778 MJS du 8 mars 2002 accordant un agrément à la Fédération tahitienne de tennis et n° 779 MJS du 8 mars 2002 accordant un agrément à la Fédération tahitienne de rugby sont retirés.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2002.  
Reynald TEMARII.

**Par arrêté n° 778 MJS du 8 mars 2002.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000, est accordé à la Fédération tahitienne de tennis, dont le siège social est situé à Pirae, Fautaua.

**Par arrêté n° 779 MJS du 8 mars 2002.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000, est accordé à la Fédération tahitienne de rugby, dont le siège social est situé à Pirae.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ORDONNANCE rectificative n° 8-2002 OCE/PPI concernant le remplacement des délégués du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission de révision des listes électorales aux Australes (commune de Rurutu, bureau de vote de Avera).**

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 23 août 2001 ;

Vu la lettre en date du 6 mars 2002 de M. le maire de la commune de Rurutu au chef de la subdivision administrative des îles Australes, nous informant l'absence de Mme Daisy Taputu de la commune pour une longue durée ;

Vu la lettre en date du 6 mars 2002 de M. le chef de subdivision administrative des îles Australes nous proposant de désigner Mme Laiza Maroanui épouse Paparai pour remplacer Mme Daisy Taputu dans la fonction de déléguée du président du tribunal de première instance de Papeete ;

Attendu qu'il convient de modifier notre ordonnance susvisée en ce qu'il convient de lire :

- commune de Rurutu, bureau de vote de Avera, Mme Laiza Maroanui épouse Paparai aux lieu et place de Mme Daisy Taputu.

Fait en notre cabinet au palais de justice de Papeete, le 7 mars 2002.

Jean-Louis THIOLET.

**ARRETE MINISTERIEL du 5 février 2002 fixant le nombre de promotions à réaliser en 2001 pour les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 février 2002, le nombre de promotions au grade de brigadier de

police à réaliser en 2001 pour les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé à 4.

**ARRETE MINISTERIEL du 11 février 2002  
portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 février 2002, considérant le caractère pornographique tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Malices*, éditée par la société Ixora, Paris.

**ARRETE MINISTERIEL du 14 février 2002  
portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 février 2002, considérant le caractère pornographique tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Leg Show*, éditée par la société NSP, Paris.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 février 2002 fixant le  
nombre de postes offerts au concours pour le recrutement  
de surveillants et surveillantes des services  
déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire  
de Polynésie française.**

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 février 2002, le nombre de places offertes au concours ouvert par arrêté en date du 20 décembre 2001 pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de Polynésie française est fixé à 12 et réparti de la manière suivante :

Hommes : 10 places ;  
Femmes : 2 places.

**CONVENTION de financement n° 24-02 du 26 février 2002.**

ENTRE :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Tahuata, représentée par son maire, M. Félix Barsinas,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations du logement de fonctions de l'école de Hapaton" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux de plomberie, électricité, huisseries et équipements sanitaires.

Le coût total de cette opération est estimé à 230.870,63 FF, soit 4.200.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. 2000 : 230.870,63 FF soit 4.200.000 F CFP ;  
Coût de l'opération : 230.870,63 FF soit 4.200.000 F CFP.

**AVENANT n° 25-02 du 28 février 2002 à la convention  
de financement n° 102-00 du 3 juillet 2000.**

ENTRE :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

ET :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les crédits de paiements complémentaires ouverts au titre de l'exercice 2001 pour l'opération intitulée "Construction de l'école Namaha IP".

Art. 2.— *Financement*

Les crédits de paiement ouverts pour cette opération sont les suivants :

F.I.P. réaffectation de crédits 2001 : 108.460.000 F CFP.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2002-6 DDRX/SAT/DAC du 27 février 2002.— A l'occasion du Xe championnat du monde de vitesse de va'a à Bora Bora, l'Office des postes et télécommunications proposera à tous les clients de l'agence O.P.T. de Vaitape uniquement :

#### *Deux types de packs*

	Prix H.T.	Prix T.T.C.
1° Le pack de 3 recharges	9.091 F CFP	10.000 F CFP
2° Le pack de 5 recharges	13.636 F CFP	15.000 F CFP

Cette offre est valable du 6 au 20 mars 2002 inclus.

Par décision n° 2002-3 DDRX/SAT/DAC du 8 mars 2002.— A compter du 18 mars 2002, l'Office des postes et télécommunications commercialise une nouvelle gamme de produits téléphoniques :

Type de produit	Durée de garantie	Prix de vente HT (F CFP)	Prix de vente TTC (F CFP)
<i>Postes téléphoniques avec fil</i>			
- Logicom L 450 .....	6 mois	3.871	4.490
- Logicom L 540 .....	6 mois	6.457	7.490
<i>Postes téléphoniques sans fil</i>			
- Siemens Gigaset 100 .....	12 mois	11.198	12.990
- Siemens Gigaset 4010 classic .....	12 mois	16.371	18.990
- Siemens Gigaset 4010 confort... ..	12 mois	20.681	23.990
- Siemens Comb. suppl G4000 classic .....	12 mois	15.509	17.990
- Siemens Comb. suppl G4000 confort.....	12 mois	19.819	22.990
<i>Postes télécopieurs</i>			
- Sagem 2410 .....	12 mois	43.095	49.990
- Canon B-230C .....	12 mois	99.129	114.990
- Canon L-280 .....	12 mois	163.698	189.890
<i>Consommables pour télécopieurs</i>			
- Sagem 2410 conso. ....	-	4.500	5.220
- BX-20 noir (Canon B-230C) .....	-	7.362	8.540
- Recharge BCI-21 Bk (Canon B-230C) .....	-	1.422	1.650
- Recharge BCI-21 Cl (Canon B-230C) .....	-	3.750	4.350
- Cartouche FX3 (Canon L-280) .....	-	17.185	19.935
<i>Autres équipements téléphoniques</i>			
- Gigaset 3070 ISDN. ....	12 mois	36.629	42.490
- Combiné supplémentaire pour Gigaset 3070 ISDN. ....	12 mois	19.819	22.990

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois pour les postes téléphoniques avec fil et 12 mois pour les postes téléphoniques sans fil, les télécopieurs et les équipements téléphoniques, le fournisseur de terminaux de l'Office des postes et télécommunications s'engage à assurer le service après-vente et proposera un devis avant toute intervention.

Ces nouveaux tarifs doivent être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Par décision n° 2002-4 DDRX/SAT/DAC du 8 mars 2002.— A compter du 18 mars 2002, le prix de vente du boîtier Class sera modifié comme suit :

*Type de produit* : Accessoire téléphonique, boîtier Class ;  
*Durée de garantie* : 6 mois ;  
*Prix de vente H.T.* : 3.621 F CFP ;  
*Prix de vente T.T.C.* : 4.200 F CFP.

Ce nouveau tarif doit être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 mars au 3 avril 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	135,25
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,56
AUD Australie.....	1 dollar	70,96
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,34
SGD Singapour.....	1 dollar	74,04
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,92
FJD Fidji.....	1 dollar	60,05
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,15
CAD Canada.....	1 dollar canadien	85,21
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,41
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,05
JPY Japon.....	100 yens	102,92
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	192,78
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

<b>DIRECTION DE LA SANTE</b>
------------------------------

**LISTE des établissements assurant la garde des enfants agréés au 18 décembre 2001**

Commune	Etablissement	Adresse	N° Tél.	Responsable	Effectifs autorisés		Mode d'accueil	N° d'arrêté d'agrément
					Pré-scolaires	Scolaires		
Mahina	Fareroi	Ancien lotissement C.P.S.	48.17.38	Fanaura Antonina	25		Crèche	2870 MSR/S du 6/5/98
	Fareroi	Ancien lotissement C.P.S.	48.17.38	Fanaura		15	Garderie Per.	5469 MSA du 5/12/01
	Bambi	Pte Vénus, après la poste	53.40.48	Cahon Nathalie	25		Crèche	5476 MSA du 5/12/01
Arue	Tama Arii	Route de Telaaroa	45.35.05	Daisne Jeanne Marie	15	20	Cre. Gard. Per.	5472 MSA du 5/12/01
Pirae	Bisounours	Rue Princesse-Heiata, au fond	45.46.93	Lighthart Simone	17 pt + 2		Crèche	2560 MSR/S du 25/4/97
	Lundi Musical	Après le marché de Pirae	42.87.53	Edmon Rosa	10	3	Crèche	2869 MSR/S du 6/5/98
	Teremahana	Quartier Chechillot, Fautaua	43.72.01	Florentin A-Marie	20	5	Crèche	5594 MSR/S du 13/8/97
	L'île aux Enfants 1	Route de l'hippodrome	42.86.86	Arto Florence	50		Cre. Gard. Per.	1381 PR du 30/8/00
	Te Vahine Ratere	Zone militaire Taaone privé	46.24.61	La présidente du club	18		Halte Gard.	1379 PR du 30/8/00
	Crèche Tama Here	Après l'école Pirae centre	42.94.50	Mercier Hina	100	30	Cre. Gard. Per.	5468 MSA du 5/12/01
Papeete	Bébé Chou	Rue Tihoni-Tefaatau	41.34.12	Teamo Mélinea	25 enfants		Cre. Gard. Per.	5474 MSA du 5/12/01
	Heimirii	Quartier Ellacott, Taunoa	43.51.97	Taaetua Titaua	18		Crèche	2561 MSR/S du 25/4/97
	Kid's Café	Face stade Willy-Bambridge	43.72.94	Carlson Lindy		20	Garderie Per.	2569 MSR/S du 25/4/97
	Paiea 1	Face Dépêche Fautaua	43.22.41	Maoni Lina	25	60	Cre. Gard. Per.	9465 MSR/S du 28/12/98
	Paiea 2	Face Dépêche Fautaua	43.22.41	Faatoa Vaiana	13		Crèche	2568 MSR/S du 25/4/97
	Tamahou Moana	En face du Cercle des Marins	42.08.19	Harea Patricia	18	10	Cre. Gard. Per.	2558 MSR/S du 25/4/97
	Te Anuanua	Quartier Villierme, Orovini	41.00.63	Haffner Didier	25	6	Jardin d'enfants	2556 MSR/S du 25/4/97
	Vaiea	126, avenue Régant-Paraita	42.96.53	Teururai Perrine	22	10	Cre. Gard. Per.	2557 MSR/S du 25/4/97
	Poerani	81, Rue des Poilus-Tahitiens	42.85.17	Bougues Marcelle	10		Crèche	2571 MSR/S du 25/4/97
	Tama Poehere	Quartier Nouveau, Mamao	42.26.22	Temarii Yvette	19	20	Cre. Gard. Per.	2570 MSR/S du 25/4/97
	L'île Enchantée	Mission, avant l'école	45.63.75	Riveta Anne-Marie	10		Crèche	1376 PR du 30/8/00
Van Bastolaer		Quartier Juventin, Tipaerui	42.88.58	Vernaudon Iva	9		Crèche	1380 PR du 30/8/00
	Tamatoa	Rue Jacques-Morenhout	42.58.68	Talhouet Muriel		50	Garderie Per.	1382 PR du 30/8/00
Faaa	Le Petit Jardin	Près du cimetière St. Hilaire	81.02.84	Borde Fabienne	16 pt + 10		Crèche	3508 MSR/S du 9/6/97
	Natorea	Quartier Laughlin	82.63.70	Laughlin Mathilda	10	15	Crèche	2871 MSR/S du 6/5/98
	Mata Here	St. Hilaire vers aéroport	81.28.30	Mancooragi M-Madeleine	10		Crèche	86 MSA du 8/1/02
	La Petite Ecole Tini	Quartier Aubry	82.31.74	Bopp Roland	25	25	Cre. Gard. Per.	85 MSA du 8/1/02
Punaauia	Calinou	Face à l'école 2+2	43.08.04	Lucas Eléna	17	10	Cre. Gard. Per.	2564 MSR/S du 25/4/97
	Titi	Face à l'auberge du Pacif.	45.27.44	Kervella Romy	7 pt + 3		Crèche	2554 MSR/S du 25/4/97
	Les Petits Loups	P.K. 13,500, côté montagne	42.24.10	Martin Myra		10	Garderie Per.	2567 MSR/S du 25/4/97
	Cagouline	P.K. 12,500, côté montagne	41.92.73	Vernier Marie-Thérèse	25		Crèche	1324 MSR/S du 11/3/98
	Cagouline	P.K. 12,500, côté montagne	41.92.73	Vernier Marie-Thérèse		15	Garderie Per.	5471 MSA du 5/12/01
	Un Amour d'Enfants	P.K. 13,200, côté montagne	43.61.22	Terret Marie	8	18	Cre. Gard. Per.	3704 MSR/S du 26/7/99
Paea	Tata	P.K. 12, côté montagne	41.90.81	Tepava Raila	10	5	Cre. Gard. Per.	5475 MSA du 5/12/01
	Les Sapins	P.K. 18,500, côté montagne	45.55.85	Chin Loy Angèle	16		Cre. Gard. Per.	6446 MSR/S du 30/9/97
Paparua	Chouna	P.K. 27,1, côté montagne	53.10.37	Iorss Anne-Marie	12		Crèche Gard.	4495 MSR/S du 8/7/97
	Rupe Nui	P.K. 36, à côté de l'école Apatea	57.45.28	Le maire de la commune	20		Crèche	1378 PR du 30/8/00
Taravao	Bambino	Lot. Kia Ora Taravao	57.53.26	Picard Nicoletta	25		Crèche	3703 MSR/S du 26/7/99
Moorea	Tama Aimeo	P.K. 9, côté montagne, Afareaitu	56.46.46	Hunter Vero	18 enfants		Cre. Gard. Per.	1795 MSR/S du 16/5/01
Raiatea	Ribambelle	Tahina, Uturoa	66.49.49	Colomes Dorielle	20 enfants		Cre. Gard. Per.	1377 PR du 30/8/00

**LISTE des établissements autorisés et assurant la garde des enfants  
(avant la délibération n° 95-1 du 19 janvier 1995)**

Commune	Etablissement	Adresse	N° Tél.	Responsable	Date d'autorisation	Type d'établissement
Mahina	Tamahere	Pte Vénus, derrière le stade	48.29.10	Bopp Puarii	22/07/92	Crèche, Gard., Perisc. - 5 pt et 9 mt
Papeete	Calimero	Rue des Poilus-Tahitiens	42.83.93	Picardeau Claudine	10/11/92	Crèche, Gard., Perisc. - 27 présco. et 60 sco.
	Paofai	Rue des Poilus-Tahitiens	42.47.90	Buillard Narcisse	15/11/78	Garderie, Perisc. 80 scolaires
Punaauia	Manuiva	P.K. 8,200, face Carrefour	43.79.87	Teariki Poema	13/05/93	Crèche, Gard., Perisc. - 16 présco. et 3 sco.
	Vaitahuri	P.K. 11,900, côté montagne	41.38.08	Pureni Edith	15/10/93	Crèche, Gard., Perisc. - 10 présco mt - 16 présco. pt et 10 sco.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
Titulaire d'un office notarial  
85, rue du Commandant-Destremeau  
Papeete (Tahiti)

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire intérimaire, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 14 mars 2002, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : LE PAVILLON DES VINS.

*Forme judiciaire* : Société à responsabilité limitée.

*Objet* : La vente au détail de vins et spiritueux, épicerie fine et cave à cigares et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

*Siège* : PAPEETE, Fare Tony, B.P. 9.078, 98715 Papeete.

*Durée* : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP) divisé en 500 parts de 2.000 F CFP chacune entièrement libérées.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérants M. WONG Clet Kaitupu, commerçant, demeurant à PIRAE, lotissement Vetea I, lot n° 70 et M. Jean Dominique Michel ROBERT, responsable de magasin, demeurant à PAPENOO, quartier Atohei.

*Cession de parts* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**SOCIETE CIVILE AQUATOLL**  
Société civile au capital de 1.400.000 F CFP  
Siège social : PAPEETE, TAHITI  
R.C.S. PAPEETE N° 1.694-B - N° TAHITI : 277.960

Au terme d'une délibération en date du 12 juillet 2001, l'assemblée générale ordinaire a nommé M. Patrick ANCEL, B.P. 3.658, 98713 Papeete (Tahiti), en qualité de commissaire aux comptes titulaire et M. Patrick CHAINE, B.P. 20.805, 98713 Papeete (Tahiti), en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**SOCIETE CIVILE PACIFIC PERLES**  
Société civile au capital de 1.400.000 F CFP  
Siège social : PAPEETE, TAHITI  
R.C.S. PAPEETE N° 1.221-B - N° TAHITI : 147.017

Au terme d'une délibération en date du 12 juillet 2001, l'assemblée générale ordinaire a nommé M. Patrick ANCEL,

B.P. 3.658, 98713 Papeete (Tahiti), en qualité de commissaire aux comptes titulaire et M. Patrick CHAINE, B.P. 20.805, 98713 Papeete (Tahiti), en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**GIFPA**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : Lotissement SAGE à Punaauia  
B.P. 380.320 - 98718 TAMANU  
(Tahiti - Polynésie française)

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 13 mars 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : GIFPA.

*Forme sociale* : Société à responsabilité limitée.

*Siège social* : Punaauia, lotissement SAGE, B.P. 380.320 Tamanu Punaauia (Tahiti).

*Objet social* : L'importation, l'exportation, le traitement de tous produits à destination du bâtiment, l'exploitation de brevet et notamment la manufacture du produit COFFOR ; l'exploitation directe et indirecte de tous les dérivés industriels manufacturés dans l'usine de production du ressort du siège social et tous les établissements secondaires qui pourraient être constitués ; la commercialisation, la création, l'importation, l'exploitation, la distribution sous toutes ses formes de tous produits susceptibles d'être commercialisés ; la participation dans toutes entreprises ayant rapport directement ou indirectement avec l'objet social similaire ou connexe ; et généralement toutes opérations financières se rapportant directement ou indirectement à tout objet similaire ou connexe. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

*Durée de la société* : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP.

*Gérance* : M. Marcel TAIB, demeurant au 8, rue FELON, 06160 Juan-Les-Pins (France).

*Immatriculation de la société* : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

**Me Dominique DUBOUCH, notaire**  
11, rue du Docteur-Cassiau  
B.P. 555 - 98713 Papeete, Tahiti

*Changement de régime matrimonial*

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 12 septembre 2001, enregistré à Papeete, le 18 septembre 2001, folio 147, bordereau 4560/3, M. et Mme André BORDES, demeurant ensemble à Punaauia, Outumaoro, P.K. 8, quartier Peata, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

**S.C.A. "A'MAAMAATUAI AHUTAPU"**  
**au capital de 100.000 F CFP**  
**sis au motu Vaiorea, Bora Bora**

Je soussigné, M. Claude MAAMAATUAI AHUTAPU, gérant de la société civile agricole "A'MAAMAATUAI AHUTAPU", au capital de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), dont le siège social est fixé au motu Vaiorea sis à Bora Bora.

La société a pour objet l'exploitation de fermes agricoles, sous toutes leurs formes et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant.

**G.E.P.**  
**Groupement d'Entreprises Polynésiennes**  
**S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP**  
**R.C. : 8.516 B - N° Tahiti : 604.637**

*Modification du statut*

Il a été convenu et arrêté le 28 février 2002 ce qui suit :

*Cession de parts en faveur de 4 tiers étrangers à la société :*

- M. ESTALL Rodrigue accepte les parts sociales pour la somme de deux cent mille francs, soit cent parts numérotées de 1 à 100 inclus ;
- M. TAERO Nooroa accepte les parts sociales pour la somme de deux cent mille francs, soit cent parts numérotées de 101 à 150, de 251 à 300 inclus ;
- M. FAUA Marius accepte les parts sociales pour la somme de deux cent mille francs, soit cent parts numérotées de 301 à 400 inclus ;
- M. MAONI Charlot accepte les parts sociales pour la somme de deux cent mille francs, soit cent parts numérotées de 401 à 500 inclus.

*Nomination d'un second gérant :*

M. ESTALL Rodrigue a été nommé par la collectivité des associés conformément à l'article 17 des statuts. La société G.E.P., l'ensemble des associés ont connaissance de cette nomination et l'acceptent sans équivoque.

**Me Gérald TULASNE-ATIU**  
**Avocat au barreau et près la cour d'appel de Papeete**  
**Cabinet au P.K. 23,3, côté montagne, à Haapiti**  
**B.P. 1020 Papetoai**  
**Ile de Moorea - Polynésie Française**

Suivant requête datée du 4 mars 2002, M. Jean-Pierre Emile MOULLET, retraité de l'éducation nationale, et son épouse Mme Chantal BERNARD-MOULLET, enseignante, domiciliés ensemble à Afareaitu (Moorea), P.K. 8,500, côté mer (B.P. 627 Maharepa), ont demandé l'homologation au tribunal de première instance de Papeete d'un acte reçu le 8 février 2002 par Me Clemencet, notaire à Papeete, au terme duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation des biens aux lieu et place du régime de la communauté légale."

Me Gérald TULASNE-ATIU, avocat.

**Me Dominique ANTZ, avocat**

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete daté du 28 novembre 2001, a été homologué l'acte notarié en date du 1er mars 2001 passé devant Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, au terme duquel M. Laurent BOISSAVY, photographe, et son épouse Mme Tomoko NAKAYAMA, employée à la société E.U.R.L. Black Pearl Company, demeurant ensemble P.K. 28, côté montagne, Fare Chin Loy, B.P. 1294 Papetoai, 98729, Haapiti-Moorea, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime légale de communauté de biens sous lequel ils étaient placés ayant été mariés initialement sous le régime de la communauté légale de biens tel qu'il est établi par les articles 1.536 et 1.541 du code civil.

*Pour extrait,*  
 Me Dominique ANTZ.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
 DE LA RESIDENCE JAY**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (26 février 2002)

Président	: LHOMOND Henri
Vice-président	: TCHING CHI YEN Bernard
Secrétaire	: POULLET-OSIER Francis
Trésorier	: DEGOUT Jean-Claude
Membre conseiller	: JAY Henri

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
 DE L'ECOLE DE TE 'AO MARAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (2 octobre 2001)

Présidente	: WILLIAMS Denise
Vice-président	: WILLIAMS Christian
Secrétaire	: METUA Rachel
Secrétaire adjointe	: BURNS Emeria
Trésorière	: TOKORAGI Alexandrine
Trésorière adjointe	: NAMUA Nauriki
Assesseurs	: TUHOE Claudine TOKORAGI Tevahine TEMATATEFAARERE Odile MAHUTA Annie

**ASSOCIATION VAI PUNA BEL AIR**

**RENOUVELLEMENT DUBUREAU :**  
 (11 mars 2002)

Président	: TEFAAFANA Jean-Pierre
Secrétaire-trésorière	: HARETAHI Josiane

**COOPERATIVE DE LA CLASSE C.M. OAHA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (24 janvier 2002)

Président	: PATER Marcel
Vice-présidents	: FAATAHAE Timi : AVAEMAI Shirley
Secrétaire	: TENIARAHU Irène
Secrétaire adjointe	: PARUA Valérie
Trésorière	: FAUA Béatrice
Trésoriers adjoints	: DEANE Céline : ROCHETTE Richard

**CENTRE NAUTIQUE DE LA BAIE DE PHAETON (C.N.B.P.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 février 2002)

Président : BERGANTZ Georges  
Vice-président : ATHENOUR Ludovic  
Secrétaire : VERON Céline  
Secrétaire adjointe : MICHELY Bénédicte  
Trésorier : CLEMONDOT Alain  
Trésorier adjoint : RIOU Georges

**ASSOCIATION TE VAI ORA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 février 2002)

Président d'honneur : TEMAURIORAA Coléano  
Président : TIATOA William  
Vice-présidente : TIATOA Anna  
Secrétaire : TURINA Jin  
Secrétaire adjoint : WOO Steeve  
Trésorier : TERE Maono  
Trésorier adjoint : AUTAI Gilbert

**FOYER SOCIO-EDUCATIF  
ET COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 novembre 2001)

Président : LEGER Philippe  
Vice-président : ELIEZER Yannick  
Secrétaire : BERNACHON Josiane  
Secrétaire adjointe : DACOL Elsa  
Trésorière : SAVRIACOUTY Jeanne  
Trésorier adjoint : DEMAY Jérémie

**ASSOCIATION P.O.P. PUNA ORA NO PAPEETE  
anciennement ASSOCIATION T.O.P.  
TOMITE OIRE PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2002)

Président : CARLSON Jean-Michel  
Vice-président : RAOULX Gérard  
Secrétaire : TETUANUI Noa  
Trésorier : THUNOT Charles

**ASSOCIATION ARTISANALE TE PUA OE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 2002)

Présidente d'honneur : TEUIAU Madeleine  
Présidente : ESAU Urahuimarama  
Vice-présidente : DUBRAY Laurette  
Secrétaire : MATEHAU Teina  
Secrétaire adjointe : TETUANUI Fernne  
Trésorière : MATEHAU Suzanne  
Trésorière adjointe : MATEHAU Rosa

**ASSOCIATION TAMARII ARERE'A**

*Modification de statuts*  
(6 mars 2002)

L'association a aussi pour objet :

- la pratique de l'artisanat, de l'agriculture et de la culture ;
- et de favoriser les rencontres avec d'autres associations.

**ASSOCIATION PORA PORA TE MITI RAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 décembre 2001)

Présidente : ROBERT Claude  
Vice-président : EBERHARDT Peter  
Secrétaire : TERIIITEHEU Muna  
Secrétaire adjointe : GRANDADAM Manolita  
Trésorier : LEVERD Noël  
Trésorière adjointe : MASSON Rosine

**FOYER SOCIO-EDUCATIF NOTRE-DAME-DES-ANGES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 janvier 2002)

Président : CHUNGUE Jean-Marie  
Vice-présidente : AROMAITERAI Mirella  
Secrétaire : GONZALEZ Yann  
Trésorier : TRILHA Jean-François

**COOPERATIVE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS(ERES)  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 décembre 2001)

Président : DE LONGEAUX Olivier  
Vice-président : CHEROUX Mathieu  
Secrétaire : LAUSON Danièle  
Secrétaire adjointe : WONG KAM CHE Diane  
Trésorière : ALVES Aapeoura  
Trésorière adjointe : SVARC Maire

**ASSOCIATION TE REO NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 février 2002)

Président : CAVALLO Gabriel  
Secrétaire : CHOUNE Esther  
Trésorière : NOLET Aline

**ASSOCIATION ARTISANALE TE HO'A MA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 mars 2002)

Présidente d'honneur : MAIHI Césarine  
Président : MAIHI Anatole  
Secrétaire : MAIHI Césarine  
Trésorier : MAIHI Anatole  
Assesseurs : MAIHI Tetuanui  
MAIHI Terupe

**ASSOCIATION SOURCE DE VIE - TAATIRAA PUNA ORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 janvier 2002)

Président : COLIN Yvan  
Vice-présidente : BABIN Temanava  
Secrétaire : LO-SHING Nadine  
Trésorier : THOREL José  
Trésorier adjoint : TAPAKIA Daniel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE APEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 octobre 2001)

Présidente : PITO Ernestine  
Vice-présidente : PETERS Beryl  
Secrétaire : LEE Victoria  
Secrétaire adjointe : SEDEAU Cécile  
Trésorière : PITO Eléonore  
Trésorier adjoint : SEDEAU Didier  
Commissaire aux comptes : WONG Jacques

**ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 février 2002)

Président et syndic : MACHOUX Christian  
Vice-président : BARBANCHON  
Secrétaire : SCHULTZ Jean-Georges  
Trésorière : SCHULTZ Dany  
Assesseurs : BARFF Germain  
LE LAN Georges

**ASSOCIATION TE ONE MAOA DE RIMATARA ANAPOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 2002)

Présidente : IOTUA Albertine  
Vice-président : TUNUTU Faretapu  
Secrétaire : BARSINAS Tamara  
Secrétaire adjointe : ANANIA Tina  
Trésorière : TEMATAHOTOA Marie-Rose  
Trésorière adjointe : IOTUA Rosa

**FEDERATION ARTISANALE VAHINE VAERO RIMATARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 janvier 2002)

Président d'honneur : HATTITIO Georges  
Présidente : ATAPO Tuane  
Vice-présidents : TAHARIA Julienne  
IOTUA Gabriel  
Secrétaire : HATTITIO Claudine  
Secrétaire adjointe : IOTUA Albertine  
Trésorier : TARINA Jacques  
Trésorier adjoint : HATTITIO Aturai

**DISTRICT DE BASKET-BALL DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 février 2002)

Président : TEHIHIPO Tafirai  
Vice-présidents : MOULON Georges  
TEHUIOTOA Samuel  
Secrétaire : HOLMAN Lucille  
Secrétaire adjointe : MATAURUA Soraya  
Trésorier : MATAURUA Gaston  
Trésorier adjoint : TEINA Heimana  
Commissaires aux comptes : MANA Jacqueline  
TEPEVA Georges  
Membres actifs : ATIU Spencer  
TEMATAUA Noma  
MANAORE Vainoa

**ASSOCIATION HIVA OA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 février 2002)

Président : HEITAA Gabriel  
Vice-présidente : GRAMONT Gisèle  
Secrétaire : HEITAA Félicienne  
Secrétaire adjointe : RAUZY Priscille  
Trésorier : TEISSIER André  
Trésorière adjointe : DUBREUIL Tania

**TAMARII HASPERO "HAS BETTER"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 février 2002)

Président d'honneur : MALAKAI Tamatea  
Président : HAOATA Gérôme  
Vice-président : TEIKITOHE Patrice  
Secrétaire : MARAKAI Heipua  
Secrétaire adjointe : MARAKAI Christiana  
Trésorier : TAMA Titerata  
Trésorier adjoint : MARAKAI Haamoura  
Commissaires aux comptes : TROPEE François  
YE ON Patrick  
Membres du club : TAATA Timi  
TEFAATAU Amona  
MATAIHAU Tati  
MARAKAI Edouard

**MAISON D'ACCUEIL AULVELINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er mars 2002)

Présidente : ROCHE Shona  
Secrétaire : BAMBRIDGE Brahman  
Trésorière : VIATGE Isabelle  
Trésorière adjointe : MALLEGOLL Gwenola

**ASSOCIATION AITO JET SPORT**

*Modification de statuts*  
(8 février 2002)

Les statuts ont été modifiés pour être en accord avec la réglementation en vigueur.

Elle a pour but :

- en priorité de promouvoir, de développer et de pratiquer les sports de moto marine dite "Jet Ski" ;
- d'organiser des compétitions dans cette discipline en Polynésie française et en tout autre endroit ;
- d'organiser des sorties de loisirs sur ce type d'engins, à caractère ludique et amical.

**ASSOCIATION MISSION CULTURE**

(Récépissé n° 1786 DRCL du 21 février 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 février 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION MISSION CULTURE.

Elle a pour objet :

- d'aider les enfants dans leur scolarité par un suivi et un soutien scolaire régulier ;
- d'enseigner l'art du théâtre classique aux enfants et toutes les activités qui en découlent : art plastique pour la création des costumes et des décors, expression corporelle...

Son siège social est fixé à l'école de la Mission, B.P. 4.612 Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TURINA Jean-Pierre  
Trésorier : PRAK Robert

#### TE UI API NO AFAAHITI BOXING CLUB (Récépissé n° 2494 DRCL du 13 mars 2002)

##### Extraits de statuts

L'association TE UI API NO AFAAHITI BOXING CLUB, fondée le 11 janvier 2002 à Taravao, a pour objet :

- de rechercher, d'étudier et de proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les jeunes membres de seize à trente ans ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association, afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes âgées par la prise en charge d'activité, fêtes, de découverte et de voyages.

Son siège social est fixé à Taravao, P.K. 60, côté montagne, cité Mariani, téléphone : 57.40.97, B.P. 8.636.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LUCAS Bruno  
Secrétaire : MATAI Léonne  
Trésorière : LUCAS Juanita

#### ASSOCIATION TAMARII BETELEHEMA NO PATIO (Récépissé n° 2332 DRCL du 8 mars 2002)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 20 février 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée ASSOCIATION TAMARII BETELEHEMA NO PATIO.

Elle a pour but :

- de réunir les membres et de resserrer les liens entre eux ;
- de défendre et de protéger leurs intérêts communs ;
- de participer à des manifestations destinées à récolter les fonds nécessaires pour la réalisation des travaux d'utilité commune ;
- de les assister et de les représenter, le cas échéant, auprès de tout organisme public ou privé ;
- d'acquérir tout matériel nécessaire ;
- d'aider ceux qui résident au pays natal ;
- de promouvoir la culture.

Son siège social est fixé à Patio, Tahaa, au domicile du président. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TANO A Punua  
Président : TERII Haavihia  
Vice-président : TAUIRA Paia  
Secrétaire : MARUHI Naomi  
Secrétaire adjointe : TERII Emilienne  
Trésorier : TEAHUI Jacques  
Trésorier adjoint : TERII Marama  
Assesseurs : TETUAITEROI Chantal  
RIO Françoise  
Commissaires aux comptes : TAUATERUATU Heinui  
TETUAITEROI Bennett

#### ASSOCIATION TEHORO ITI

(Récépissé n° 2550 DRCL du 14 mars 2002)

##### Extraits de statuts

L'association dénommée TEHORO ITI, fondée le 16 février 2002, a pour objet la pratique des sports subaquatiques, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mataiea, P.K. 44,400, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VERGNHES Clément  
Vice-président : HOPARA Reia  
Secrétaire : PERRY Etienne  
Secrétaire adjoint : PIERE Taraihou  
Trésorier : FOUGEROUSSE Alvin  
Trésorier adjoint : HOLMAN Alexis  
Commissaires aux comptes : TAIORE Peneia  
VERGNHES Gilberte

#### ASSOCIATION A TURU A NU'U

(Récépissé n° 2455 DRCL du 12 mars 2002)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A TURU A NU'U de Fare, créée le 5 mars 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les présents statuts.

Elle a pour objet de créer une dynamique éducative et sportive et de promouvoir l'esprit sportif aux compétiteurs, aux officiels et aux responsables de clubs.

Elle se charge plus particulièrement :

- de soutenir tout joueur ou joueuse, dans sa préparation et lors de son déplacement pour participer à des compétitions hors de l'île et de la Polynésie française ;
- de fournir tout soutien pédagogique, moral et matériel.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

Son siège social est fixé à la mairie de Fare.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAIANA Etienne
Vice-président	:	TEFAATAUMARAMA Fabien
Secrétaire	:	TEMAIANA Maria
Secrétaire adjointe	:	MARA Roberta
Trésorier	:	TEREMATE Gustave
Trésorier adjoint	:	TERIITAUMIHAU Narai

#### ASSOCIATION VAI AERE

(Récépissé n° 1960 DRCL du 26 février 2002)

##### Extraits de statuts

L'association VAI AERE, fondée le 19 janvier 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres du amuiraa Betelehema de la paroisse de Tapuamu de l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de trouver tous moyens pour finir la construction du fare amuiraa Betelehema de Tapuamu.

Son siège social est fixé à Tapuamu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Deschamps
Président	:	TEHAHE Iotefa
Vice-président	:	SAI-NE Daniel
Secrétaire	:	SAI-NE Sinthia
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Tania
Trésorière	:	TETUANUI Roberta
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Wendy

#### ASSOCIATION FAAHOTU IA ONEROA

(Récépissé n° 2585 DRCL du 15 mars 2002)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 7 mars 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAAHOTU IA ONEROA.

Elle a pour objet le développement de l'agriculture à Nukutavake, Vahitahi, Pinaki et Akiaki.

Son siège social est fixé à Vairaatea (Tuamotu). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MITI Gaspard
Vice-président	:	AUKARA Christian
Secrétaire	:	ARAI Masalia
Secrétaire adjointe	:	EHUMOANA Mihinoa
Trésorière	:	TEMAURI Ahuragi
Trésorière adjointe	:	TAUTU Hina
Assesseur	:	MARERE Marere.

#### ASSOCIATION TE PAPA O TE FENUA TE PU FAAORARAA MAI NO FAA'A

(Récépissé n° 900 DRCL du 18 mars 2002)

##### Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 15 janvier 2002 une association des membres de famille dénommée ASSOCIATION TE PAPA O TE FENUA TE PU FAAORARAA MAI NO FAA'A.

Elle a pour but :

- de regrouper toutes personnes se trouvant dans le besoin physique et moral, trouvant en la prière et le dévouement moral à la cause humaine les solutions pour retrouver une vie harmonieuse ;
- de resserrer les liens pouvant exister entre tous les membres et d'assurer leur développement ;
- d'entreprendre toutes démarches ou toutes actions tendant à mettre en œuvre les activités de l'association ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Son siège social est fixé à Faa'a, lotissement Teroma.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROO Matui
Vice-président	:	TEHOU Tamuera
Secrétaire	:	TEINAURI Hélène
Secrétaire adjointe	:	NARII Pauline
Trésorier	:	TOOFA Damas
Trésorière adjointe	:	MATUI Ginette

#### ASSOCIATION TA'URUA FAU PAPA

(Récépissé n° 2456 DRCL du 12 mars 2002)

##### Extraits de statuts

Il a été constitué le 11 février 2002 l'ASSOCIATION TA'URUA FAU PAPA.

Ta'urua fau papa souhaite rejoindre la famille des pirogues de voyage polynésiennes.

Le but de l'association est de permettre à ses membres de redécouvrir tous les aspects de la culture maritime ancestrale polynésienne.

Les activités de l'association incluent des programmes d'éducation et de recherche sur :

- les techniques de construction et d'entretien des pirogues ;
- les techniques de manœuvre ;
- la navigation sans instruments ;
- les cérémonies traditionnelles et la spiritualité qui s'y rattachent.

Elle a aussi pour objet de :

- consolider les liens culturels forts dans le triangle polynésien ;
- raviver le grand respect de l'environnement naturel ainsi que la compréhension de l'esprit de quête des anciens ;
- permettre aux jeunes polynésiens de se réappropriier et d'intégrer dans leur vie quotidienne les qualités et valeurs traditionnelles.

Son siège social est fixé à Papetoai, P.K. 22, Moorea, B.P. 1.038 Papetoai.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AMIOT Gérard
Secrétaire	:	CASPER Rasmus
Trésorier	:	WALKER Moanaura

#### SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHITI ITI

(Récépissé n° 2335 DRCL du 8 mars 2002)

#### Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter du 4 mars 2002 la dénomination de Sous-district de volley-ball de Tahiti Iti.

Le Sous-district de volley-ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Le siège est fixé à Taravao. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANEA Lovine
Vice-présidente	:	PUA Taiana
Secrétaire	:	MAHANORA Irène
Trésorier	:	TIHONI Edwin

#### ASSOCIATION ARTISANAT OUPE

(Récépissé n° 2362 DRCL du 11 mars 2002)

#### Extraits de statuts

Il est constitué le 20 janvier 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de ARTISANAT OUPE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Raivavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Raivavae, Rairua.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUAMANUHIRI Poura
Vice-présidente	:	PAITI Chantal
Secrétaire-trésorier	:	HATITIO Gervais
Secrétaire-trésorier adjoint	:	HATITIO Tua
Membre	:	MAHAA Maraura

#### ASSOCIATION TIARE HAKARI

(Récépissé n° 2242 DRCL du 6 mars 2002)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 11 novembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée TIARE HAKARI régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, de développer les activités agricoles, particulièrement la coprah-culture, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés. Elle a aussi pour but la régénération de la cocoteraie, l'engrais et enfin la mise en place des DIJ et CIG.

Le siège social est fixé au domicile de M. TAUOFA Tereketau, téléphone : 98.72.39. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAUOFA Tereketau
Vice-président	: TEARIKI Tehina
Secrétaire	: NOHOTEMOREA Papehau
Secrétaire adjoint	: TEARIKI Kahui
Trésorier	: TINOMANO Turoa
Trésorier adjoint	: TAMA Tapuni

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES  
DU LOTISSEMENT PAPEAVA***(Récépissé n° 847 DRCL du 7 mars 2002)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 17 juillet 2001, entre les locataires du lotissement PAPEAVA et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination "Association des locataires du lotissement PAPEAVA".

La présente association a pour objet :

- d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement au sein dudit lotissement ;
- de favoriser le rapprochement des locataires ainsi que de leur famille, amis afin de mieux les connaître, de développer leurs liens familiaux, amicaux, d'entraide et leur bien-être.

Le siège de l'association est fixé à Pirae, rue Afarerii, au siège de l'O.P.H.

La durée de l'association est indéterminée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: TEANIHI Méliane
Vice-président	: MAI Jean
Secrétaire	: URARII Théodore
Secrétaire adjointe	: VAEA Maire
Trésorière	: ATIU Vainea
Trésorier adjoint	: FULLER Fulbert
Assesseurs	: TEPEHU Rautini DEXTER Tipapa

**ASSOCIATION TE U'I MATAHIAPO NO BORA BORA***(Récépissé n° 1950 DRCL du 26 février 2002)***Extraits de statuts**

Il est formé le 12 novembre 2001 l'association dénommée TE U'I MATAHIAPO NO BORA BORA.

L'association a pour objet les actions sociales et de solidarité :

- en faveur des personnes âgées et des retraités ;
- en faveur des personnes victimes de violences ;
- en faveur de la valorisation des relations familiales et sociales ;
- en faveur des jeunes et de leur insertion sociale.

Le siège social est fixé au domicile du président ESTALL Philippe, baie Povai, Nunue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: ESTALL Philippe
Vice-présidente	: TEAMO Anita
Secrétaire	: TOMORUG Sylvana
Secrétaire adjointe	: AUKARA Miranda
Trésorière	: DE SMET Vaea
Trésorier adjoint	: TOMORUG Serge

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TE TAMA ENATA***(Récépissé n° 1819 DRCL du 21 février 2002)***Extraits de statuts**

L'association TE TAMA ENATA, fondée le 14 février 2002, a pour objet d'organiser et de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiative, la pratique sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui y adhèrent.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Atuona, Hiva Oa.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: VAKI Roger
Secrétaire	: KAMIA Lucien
Secrétaire adjointe	: TEHAAMOANA Joséphine
Trésorier	: TEIKIOTIU Pierre

**ASSOCIATION TUMU NUI MAKEMO***(Récépissé n° 2457 DRCL du 12 mars 2002)***Extraits de statuts**

L'association TUMU NUI MAKEMO, de type loi du 1er juillet 1901, fondée le 27 février 2002, a pour objet :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles et des loisirs ;
- de créer un lien administratif et sportif avec la commune de Makemo ;
- l'organisation des secteurs au niveau de l'accueil traditionnel, de l'environnement, de l'hébergement, de l'animation, de l'orchestre, des danses et des fêtes.

Son siège social est fixé à Makemo, Pouheva.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TEIRI Athanas
Vice-président	: TIAHO Turai
Secrétaire	: SOMMERS Marina
Secrétaire adjointe	: WOHLER Marei
Trésorier	: HERVAUD Robert
Trésorière adjointe	: KAPIKURA Nita

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES ASSUJETTIS  
AU REGIME DES NON-SALARIES (A.D.A.R.N.S.)**

(Récépissé n° 2358 DRCL du 11 mars 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 31 janvier 2002, entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée : ASSOCIATION DE DEFENSE DES ASSUJETTIS AU REGIME DES NON-SALARIES (A.D.A.R.N.S.).

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts économiques, matériels et moraux des assujettis au régime des non-salariés.

Son siège social est fixé provisoirement immeuble Fara, rue Edouard-Ahne à Papeete, et il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DE KERSAUSON Gérald
Vice-présidente	:	HAYOUN Betty
Secrétaire	:	LIU Hubert
Trésorier	:	VILLATA Paul

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TOREA FA'A'ARA**

(Récépissé n° 2230 DRCL du 6 mars 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 février 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TOREA FA'A'ARA.

Elle a pour objet :

- d'encourager les jeunes qui sont sans activités à pratiquer un sport : football, volley-ball, pétanque ... ;
- d'organiser des tournois corporatifs interquartiers afin que les jeunes entretiennent des liens d'amitié au sein de l'association et développent un esprit d'équipe et d'entraide et cela en toute circonstance et par tous les moyens ;
- de favoriser le rapprochement des jeunes ainsi que de leurs familles et amis afin de mieux se connaître, développer leurs liens familiaux, amicaux, d'entraide et leur bien-être.

Ce rapprochement sera permis par l'organisation de soirées d'animations (telles que bals, soirées cinématographiques, galas, etc.), de loisirs, d'activités sportives, culturelles et sociales (centres aérés, randonnées, tombolas, voyages, etc.).

Son siège social est fixé chez le président, M. Alain Nanuaiterai, lotissement Raimanutea, Mission. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par celui-ci sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEHEI Sylvanna
Président	:	NANUAITERAI Alain
Vice-président	:	BEA Félix
Secrétaire	:	NANUAITERAI Elisa
Secrétaire adjointe	:	BURNS Taitua
Trésorier	:	TEHAHE Edouard
Trésorière adjointe	:	TENGARIPA Eliane
Assesseurs	:	TAHI Minié TEARIKI Louise TEKOHUOTETUA Tahia TEHEI Tahia
Jeune représentante	:	TCHEN LAM Josiane

**ASSOCIATION NOUVEAU MONDE**

(Récépissé n° 1538 DRCL du 8 mars 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Objet de l'association : service d'aide à l'achat et à la livraison.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SPATA Jérôme
Secrétaire	:	HUREL Philippe
Trésorière	:	FAAEVA Mereani

**ASSOCIATION FAMILIALE IA TAPAVAU TE HENUA  
ENANA**

(Récépissé n° 2582 DRCL du 14 mars 2002)

Extraits de statuts

L'association familiale IA TAPAVAU TE HENUA ENANA, par abréviation A.F.I.E., a été fondée le 9 février 2002.

L'association a pour but :

1° De regrouper tous les propriétaires terriens descendants ou ascendants de succession par revendication ou Tomite suivant d'un décret-loi institué uniquement sur les îles Marquises en date du 31 mai 1902, afin de consolider et de retrouver des liens qui unissent en vue de faire connaître à tous les membres qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, et de cette solidarité permettra à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de respecter les statuts et règlements dans la famille ;
- de faire des recherches en biens mobiliers, immobiliers et financiers appartenant à nos ancêtres ;
- de recueillir tous documents officiels dans les différents services compétents de l'Etat, à l'étranger et du territoire ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de les partager équitablement et à l'amiable, de défendre et de protéger les biens ancestraux ;

- de se regrouper, de se connaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de s'entraider dans le cas où l'un de ses conjoints serait dans le besoin ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal.

2° De défendre et de protéger par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des membres familiaux, les ayants droit, les héritiers et assimilés, les biens ancestraux et familiaux, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement, nécessitées par les particularismes locaux.

3° L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et de toutes œuvres sociales (gestion du patrimoine), réunions entre les familles et les intervenants locaux ou étrangers, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.

4° L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

5° De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les moins jeunes et les jeunes puissent exprimer en toute liberté et franchise leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie ; de faire sien ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura comme le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

6° L'association s'interdit toute discussion étrangère à son but, notamment toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

7° Elle est également adhérente à celle de TEARIITOHITIA a PAHOA a TAPU, pour la mise en commun dans l'organisation successorale des terres revendiquées et cadastrales (protéger, préserver, défendre, informer, contrôler, promouvoir toutes activités productives, ainsi pour améliorer et embellir le cadre de vie dans l'île et auprès de la communauté), en tous lieux et tous pays.

8° L'association est sous le couvert de la société civile immobilière TEMANAFENUA pour son support technique et financier, dans le cas de besoin d'exercer en tous lieux et tous pays au développement de son patrimoine :

- de créer des projets de lotissements à caractère lucratif destinés à loger les plus démunis de la famille dans une habitation sobre et qui sert de manière à faciliter la transmission des informations de toute nature qui permettront d'améliorer les conditions matérielles et morales et de l'exercice de la profession ;
- de guider les investisseurs potentiels dans la connaissance de la réalité institutionnelle, économique, sociale et culturelle des îles Marquises (Polynésie française), géographiquement situés à Oslo et Stockholm.

Son siège social est fixé à Hakahau (Ua Pou des îles Marquises) de la Polynésie française, B.P. 3874 Papeete-Tahiti, et peut être transféré ailleurs par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAPU Angel
Vice-président	: HEITAA Natoaewa Richard
Secrétaire	: TAPU Anaparii
Secrétaire adjointe	: TAPU Glenda
Trésorier	: CADOUSTEAU Wilfred
Trésorière adjointe	: KOHUMOETINI Tahia
Membres	: TAPU Taratina NORMAND Puauru TAPU Joël TAPU Bill

#### ASSOCIATION ANATONU TOURISTIQUE (Récépissé n° 2584 DRCL du 14 mars 2002)

##### Extraits de statuts

L'association ANATONU TOURISTIQUE, fondée le 8 mars 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts de la profession de gérant d'établissement touristique de type familial ;
- de promouvoir le secteur des hébergements chez l'habitant ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle ;
- de diffuser par tous les moyens à ses membres l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

Elle a son siège social à Raivavae, îles Australes, Rairua, Mahanatoa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEVAATUA Eléonore
Vice-présidente	: FLORES Eloïse
Secrétaire	: MILCENT Angélique
Secrétaire adjoint	: TEIPOARII Maxime
Trésorier	: WHITE Dennis
Trésorière adjointe	: HATTIO Rita

#### ASSOCIATION LE THEATRE DE LA PRESQU'ILE (Récépissé n° 2134 DRCL du 28 février 2002)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "THEATRE DE LA PRESQU'ILE".

Elle a pour but de promouvoir, former, animer et enseigner les arts du spectacle : le théâtre, la danse, chant, musique, cirque, marionnette et les arts plastiques.

Le siège social est fixé à Taravao, B.P. 8272. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHIATOHUIPOKO Pierre
Secrétaire	: HOUYEL Claire
Secrétaire adjointe	: FORGET Francine
Trésorier	: BENETEAU Guy

## LOTO NATIONAL

### ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DE LOTO ET DE SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AUX JEUX DENOMMES "PROMOTION AVRIL 2002" ET "PROMOTION FETE DES MERES"

A partir du lundi 1er avril 2002, l'article 9 *quater* suivant est ajouté au règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000 puis modifié le 14 septembre 2000 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000 et du 21 septembre 2000) ; cet article 9 *quater* sera caduc le 25 août 2002.

#### "Article 9 quater

9 *quater* - 1. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto, il est organisé, dans les conditions suivantes, des tirages au sort appelés "PROMOTION AVRIL 2002" et "PROMOTION FETE DES MERES".

#### Section 1 : PROMOTION AVRIL 2002

9 *quater* - 2. A l'occasion des prises de jeux de Loto effectuées pendant la période comprise entre le lundi 1er avril 2002 et le mercredi 17 avril 2002 (20 heures, heure métropolitaine), les joueurs de Loto participent également aux tirages de la PROMOTION AVRIL 2002. Ces tirages ont lieu à raison d'un tirage au sort par tranche de 50 prises de jeu de Loto enregistrées au plan national par le système informatique central de La Française des Jeux. Le montant du tirage est placé aléatoirement à l'intérieur de chaque tranche de 50 prises de jeux.

9 *quater* - 3. Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée aléatoirement gagne un bon de réduction d'une valeur égale à celle de sa mise encaissée au jeu de Loto. La mise éventuelle au jeu Joker® n'est pas prise en considération. La valeur faciale totale des bons de réduction émis est d'environ 2 % de la valeur totale des mises encaissées pendant l'opération.

9 *quater* - 4. Ce bon peut être utilisé, dans les conditions mentionnées à la section 3, à partir du lendemain du 1er jour de tirages du Loto auxquels participe la prise de jeu à l'origine de l'édition du bon de réduction, jusqu'au 18 mai 2002 (20 heures, heure métropolitaine).

#### Section 2 : PROMOTION FETE DES MERES

9 *quater* - 5. Pendant la période comprise entre le jeudi 23 mai 2002 et le samedi 25 mai 2002 (20 heures, heure métropolitaine), les joueurs de Loto, qui utilisent pour leurs prises de jeux de Loto le bulletin spécial PROMOTION FETE DES MERES, peuvent participer également aux tirages de la PROMOTION FETE DES MERES dans les conditions suivantes.

9 *quater* - 6. Le bulletin spécial est un bulletin simple de Loto, qui peut être obtenu par les joueurs à partir de la 2e quinzaine d'avril 2002, dans la limite d'une unité par demande, sur demande écrite formulée en temps utile compte tenu des délais d'acheminement du courrier. Les demandes doivent être adressées par les joueurs, en indiquant leurs nom, prénoms et coordonnées complètes à "La Française des Jeux, Relations Joueurs - Promotion Loto Fête des Mères - 92523 Neuilly sur Seine Cedex" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Promotion Loto Fête des Mères, B.P. 20.730, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti). Les frais d'affranchissement de cette demande seront remboursés au tarif lent en vigueur. Ce bulletin spécial est également disponible dans certains magazines de la presse écrite.

9 *quater* - 7. En validant le bulletin spécial entre le jeudi 23 mai 2002 et le samedi 25 mai 2002 (20 heures, heure métropolitaine), le joueur participe aux tirages au sort de la PROMOTION FETE DES MERES. Ces tirages ont lieu à raison d'un tirage au sort par tranche de 2 prises de jeu de Loto enregistrées avec les bulletins spéciaux PROMOTION FETE DES MERES au plan national par le système informatique central de La Française des Jeux. Le moment du tirage est placé aléatoirement à l'intérieur de chaque tranche de 2 prises de jeux.

9 *quater* - 8. Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée aléatoirement gagne un bon de réduction d'une valeur de 1,2 euro (160 francs CFP en Polynésie française).

9 *quater* - 9. Ce bon peut être utilisé, dans les conditions mentionnées à la section 3, du dimanche 26 mai 2002 au mercredi 26 juin 2002 (20 heures, heure métropolitaine).

9 *quater* - 10. Seuls 625.000 bons de réduction sont disponibles. L'opération PROMOTION FETE DES MERES peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux dès que 625.000 bons de réduction auront été délivrés.

#### Section 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

9 *quater* - 11. Pour ces 2 opérations, le bon de réduction est remis au joueur gagnant par le détaillant Loto en même temps que son reçu de jeu de Loto.

9 *quater* - 12. Lors d'une prise de jeu de Loto telle que mentionnée au sous-article 9 *quater* 4, le joueur présente l'original du bon de réduction au détaillant Loto pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix du reçu de jeu de Loto ainsi délivré. La réduction est indiquée sur le reçu.

9 *quater* - 13. Une prise de jeu payée en totalité ou en partie avec un bon de réduction ne participe pas aux opérations PROMOTION AVRIL 2002 et PROMOTION FETE DES MERES.

- 9 quater - 14. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeux de Loto.
- 9 quater - 15. Le montant de la prise de jeux de Loto payée avec un bon de réduction ne peut être inférieur à la valeur du bon de réduction.
- 9 quater - 16. Un bon de réduction n'est utilisable que pour une seule prise de jeux de Loto ; il n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.
- 9 quater - 17. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable.
- 9 quater - 18. L'annulation d'une prise de jeux de Loto régulièrement enregistrée n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants Loto, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeux de Loto n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de la prise de jeux de Loto. De même, l'annulation d'une prise de jeux de Loto entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeux. La Française des Jeux se réserve en outre le droit de procéder à tout moment à l'arrêt des opérations d'annulation des prises de jeux de Loto dans les points de vente où auront été constatés des abus de la faculté d'annulation.
- 9 quater - 19. Les opérations PROMOTION AVRIL 2002 et PROMOTION FETE DES MERES peuvent être arrêtées prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible leur poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du Loto et du Super Loto.
- 9 quater - 20. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto, les lots des opérations PROMOTION AVRIL 2002 et PROMOTION FETE DES MERES sont financés par prélèvement sur le fonds de réserve et de report du Loto. Le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des

prises participantes au jeu de Loto qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget.

- 9 quater - 21. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou aux bons de réduction, sont à adresser par écrit aux adresses mentionnées au sous-article 9 quater 6, avant le 17 juillet 2002 pour l'opération PROMOTION AVRIL 2002 et avant le 25 août 2002 pour l'opération "PROMOTION FETE DES MERES", le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ces dates, aucune réclamation ne sera admise.
- 9 quater - 22. Les abonnements au Loto enregistrés avant les opérations PROMOTION AVRIL 2002 et PROMOTION FETE DES MERES pour des tirages du Loto correspondant à la période de participation à ces opérations ne permettent pas de participer à ces opérations.

Les abonnements au Loto qui couvrent une période de participation à des tirages du Loto dépassant les dates limites des opérations PROMOTION AVRIL 2002 et PROMOTION FETE DES MERES ne donnent aucun droit à une participation aux tirages de ces opérations au-delà de ces dates.

- 9 quater - 23. Un bon à valoir en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon à valoir en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.
- 9 quater - 24. La participation aux opérations PROMOTION AVRIL 2002 et PROMOTION FETE DES MERES implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du Loto et du Super Loto.
- 9 quater - 25. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française (ou seront disponibles dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux)."

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 8 mars 2002.

Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.

**LOTO NATIONAL N° 21**

Premier tirage du mercredi 13 mars 2002 :

**6 21 25 26 38 45**Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.866.825
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	809.701
5 bons numéros.....	287	135.035
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.132	5.512
4 bons numéros.....	16.558	2.756
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.370	548
3 bons numéros.....	322.233	274

Deuxième tirage du mercredi 13 mars 2002 :

**8 11 18 25 39 42**Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	116.765.398
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.131.766
5 bons numéros.....	445	88.581
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.038	4.510
4 bons numéros.....	20.937	2.255
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.462	524
3 bons numéros.....	346.798	262

N° JOKER : **4 2 0 1 3 7 1****LOTO NATIONAL N° 22**

Premier tirage du samedi 16 mars 2002 :

**12 15 17 34 39 40**Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	27.265.155
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.538.615
5 bons numéros.....	578	101.551
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.057	5.774
4 bons numéros.....	24.836	2.887
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.955	586
3 bons numéros.....	459.546	298

Deuxième tirage du samedi 16 mars 2002 :

**3 26 31 33 37 40**Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.871.801
5 bons numéros.....	354	162.923
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.452	6.038
4 bons numéros.....	22.869	3.019
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.198	586
3 bons numéros.....	448.139	298

N° JOKER : **6 6 5 9 0 7 0****KENO**

Numéro Jackpot 6 43 98 71				Numéro Jackpot 8 54 29 01				Numéro Jackpot 1 94 84 22			
Lundi 11/03/2002				Mardi 12/03/2002				Mercredi 13/03/2002			
3	5	7	16	3	10	14	18	1	8	9	18
18	26	28	30	21	23	25	27	19	25	42	43
31	37	40	42	31	35	38	41	44	45	47	49
44	46	49	50	47	49	50	53	51	56	57	59
57	58	59	66	60	61	66	69	65	66	67	68

Numéro Jackpot 9 24 84 45				Numéro Jackpot 1 60 74 44				Numéro Jackpot 3 85 99 53				Numéro Jackpot 1 83 98 93			
Jeudi 14/03/2002				Vendredi 15/03/2002				Samedi 16/03/2002				Dimanche 17/03/2002			
4	8	15	21	2	4	10	12	1	5	7	8	3	11	17	18
22	25	26	29	13	15	20	22	10	12	16	26	19	25	27	35
35	46	47	48	29	30	33	38	28	29	30	34	36	40	44	45
57	58	59	60	39	42	44	48	44	45	53	57	46	47	51	53
61	63	66	67	59	62	65	69	60	61	63	64	56	57	62	68

Le Code des Impôts (édition 2002) est disponible  
au prix de 3.646 F CFP (T.T.C.).